

# valbiom

## Étapes-clés de votre projet de biométhanisation

Démarches administratives et soutiens  
disponibles



## Avant-propos

La valeur ajoutée, tant économique qu'environnementale, visée par Valbiom repose essentiellement sur son positionnement indépendant, sa rigueur scientifique et sur son approche intégrée des filières de valorisation non-alimentaire de la biomasse.

Valbiom met tout en œuvre pour que les informations contenues dans ce document soient les plus actuelles, complètes et valides que possible. Valbiom ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'usage réservé à ces informations et des conséquences qui en découleraient.

## Remerciements

ValBiom tient à remercier les experts qui ont été sollicités lors de la rédaction de ce document. Nous les remercions du temps consacré à répondre à nos questions, à nous conseiller, à nous indiquer les points essentiels, et – in fine – à relire ce document. Grâce à leur implication et à leur bon suivi, les « Etapes-clés de votre projet de biométhanisation » constitue un document de référence complet et didactique.

## Conseil de lecture

La lecture de ce document ne doit pas nécessairement se faire linéairement, du premier au dernier chapitre. Sa lecture peut être transversale.

Un organigramme permet de se situer dans le document par rapport à l'état d'avancement du projet. Pour chaque étape représentée dans l'organigramme, les différents chapitres et points sont indiqués.

Chaque texte législatif est mentionné dans les différents chapitres ; ils sont par ailleurs inscrits **en orange** dans le texte. Par souci de clarté, la référence complète au texte législatif est reprise en fin de document (**Chapitre 8**) ainsi que l'hyperlien qui permet de télécharger ce même texte législatif. Les coordonnées des différents services de l'Administration ainsi que d'autres contacts concernés par la biométhanisation sont également regroupées en fin de document (**Chapitre 9**).

Les liens vers d'autres chapitres du document sont indiqués en vert dans le texte, tout comme les informations complémentaires (vers un autre chapitre ou vers une source extérieure).



Une erreur dans le document ? Un hyperlien dysfonctionnel ? Un texte qui manque de clarté ?  
N'hésitez pas à nous prévenir !

# La vie du projet



# Table des matières

Chapitre 1 : Se renseigner .....	7
Chapitre 2 : Etude de préfaisabilité.....	8
1   Quatre volets pour une étude de préfaisabilité .....	8
2   Informations indispensables.....	9
3   Résultat obtenu.....	9
Chapitre 3 : Etude de faisabilité.....	10
1   Choix du lieu d'implantation : conformité au plan de secteur.....	11
1.1 Situer la future unité de biométhanisation sur le plan de secteur.....	11
1.2 Zones acceptées pour installer une unité de biométhanisation selon le CoDT 11	
1.3 Renseignements supplémentaires .....	11
2   Valorisation de l'énergie.....	12
2.1 Valorisation de l'électricité .....	12
2.1.1 Raccordement au réseau électrique.....	12
2.1.2 Ligne directe électrique.....	14
2.2 Valorisation de la chaleur.....	14
2.3 Valorisation du biogaz.....	15
2.3.1 Raccordement en conduite directe.....	15
2.3.2 Injection du biométhane dans le réseau de gaz.....	16
2.4 Les communautés d'énergie.....	17
3   Choix et utilisation des intrants .....	17
4   Gestion du digestat .....	18
5   Dimensionnement.....	18
6   Gestion des risques .....	19
6.1 Sécurité au niveau de l'électricité .....	19
6.2 Sécurité pour les installations de biométhanisation.....	19
6.3 Autres conditions imposées par le Département des Permis et Autorisations 19	
Chapitre 4 : Permis .....	21
1   Permis d'environnement, d'urbanisme ou unique ?.....	22
2   Permis d'environnement.....	22
2.1 Classes.....	22
2.2 Rubriques concernant la biométhanisation.....	23
2.2.1 Conditions sectorielles liées à la rubrique 90.23.15.....	24

2.3	Les demandes complémentaires dans certaines situations.....	25
2.3.1	Biométhanisation de déchets (> 100 tonnes/jour).....	25
2.3.2	Rubriques concernant la présence d'une pompe bioCNG .....	26
3	Démarches à effectuer .....	26
	Chapitre 5 : Plan financier et aides financières.....	29
1	Société ou statut du producteur d'électricité .....	30
1.1	Forme juridique.....	30
1.2	Activité commerciale .....	30
2	Aides à l'investissement .....	30
2.1	Pour la conception .....	32
2.1.1	Aide pour l'Amélioration de l'Utilisation Rationnelle de l'Energie ou AMURE 32	
2.1.2	Chèque entreprise Energie.....	32
2.1.3	Aide pour l'Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments ou UREBA ordinaire 2013.....	33
2.2	Pour l'investissement.....	33
2.2.1	Aide pour l'utilisation durable de l'énergie ou UDE .....	33
2.2.2	Aides au Développement et à l'Investissement dans le Secteur Agricole ou ADISA.....	35
3	Aide à la production.....	36
3.1	Comité transversal de la biomasse .....	36
3.2	Production d'électricité : certificats verts .....	36
3.2.1	Nombre de certificats verts octroyés .....	37
3.2.2	Démarches .....	41
3.2.3	Régimes fiscaux applicables aux certificats verts .....	42
3.3	Soutien à la production et d'injection de biométhane.....	43
4	Monter son plan financier .....	45
	Chapitre 6 : Construction et mise en route.....	46
	Chapitre 7 : Vie du projet .....	48
1	Suivi du digesteur .....	48
2	Contrôle des intrants et des digestats.....	48
2.1	Contrôle des intrants.....	49
2.1.1	Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.1549	
2.1.2	Intrants ne constituant pas un déchet – installation classée dans la rubrique 40.40.10 .....	52
2.2	Contrôle du processus de biométhanisation .....	52

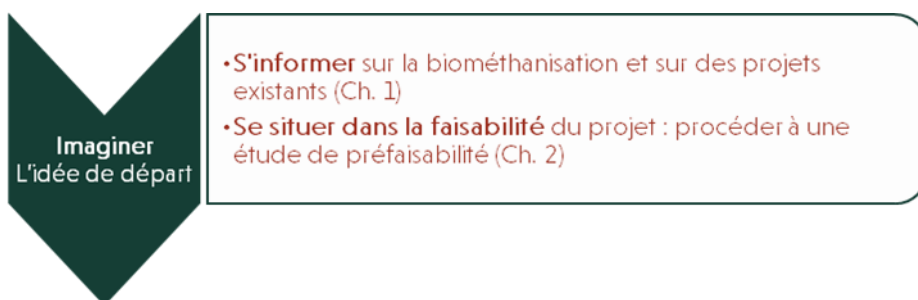
2.2.1	Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.1552	
2.3	Contrôle du digestat.....	54
2.3.1	Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.1554	
2.4	Utilisation du digestat .....	56
	Chapitre 8 : Textes législatifs .....	60
	Chapitre 9 : Coordonnées utiles .....	65
	Annexe 1 : Rubriques du permis d’environnement .....	67
1	Précisions sur les terminologies des rubriques 40.40.10 et 90.23.15.....	67
2	Critères pour l’application de la rubrique 40.40.10.....	68
3	Autres rubriques potentiellement visées .....	70

# Chapitre 1 : Se renseigner

## De l'idée de départ à la concrétisation du projet, le fruit d'une réflexion

Tout projet est l'aboutissement d'une réflexion, elle-même issue d'une idée qui, un jour, a germé dans les esprits. Avoir une idée, c'est relativement simple et à la portée de tous. Avoir une idée réaliste, ça se travaille.

L'idée d'investir dans une unité de biométhanisation au sein de votre entreprise ou exploitation a traversé votre esprit ? Savez-vous comment ce système fonctionne ? Vous êtes-vous posé les bonnes questions ? La première étape est d'abord de se renseigner.



L'un des objectifs de ValBiom est de soutenir et promouvoir le développement de la biométhanisation. À cette fin, l'asbl organise des visites, réalise des conférences, édite des documents de vulgarisation et de développement de projet, et est également disponible pour répondre aux questions des porteurs de projet (cf. étude de préfaisabilité).

Des documents utiles sont soit mis à disposition sur le site Internet ValBiom (<https://monprojet.labiomasseenwallonie.be/thematiques/biomethanisation>), soit en version papier (envoi par la poste possible).

Parmi les lectures conseillées, il y a :

Le [Panorama de la filière biométhanisation](#) ;

Le [Guide pratique : de la conception à la gestion de son unité de biométhanisation](#) ;

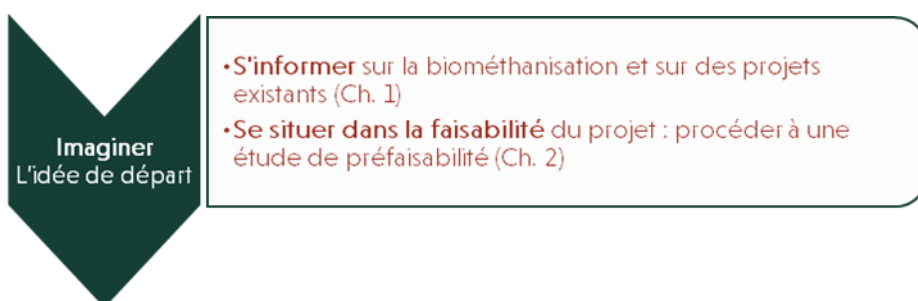
L'[Annuaire des bureaux d'études, des constructeurs et des laboratoires](#) ;

Les [Actus et inspirations du site Valbiom](#).

# Chapitre 2 : Etude de pré faisabilité

## Savoir si l'idée tient la route

Une étude de pré faisabilité peut être réalisée afin de savoir si votre projet est faisable. Il ne s'agit pas d'une étape obligatoire mais conseillée<sup>1</sup>. Elle permet de « chiffrer » votre idée en quantifiant, entre autres, vos besoins énergétiques et vos ressources. Afin de pouvoir la réaliser, il faut se munir de plusieurs données.



### 1 | Quatre volets pour une étude de pré faisabilité

L'étude de pré faisabilité est une version simplifiée de l'étude de faisabilité. Elle reprend des éléments de l'étude de faisabilité (cf. chapitre 3), afin de donner un premier aperçu de la faisabilité du projet et juger de l'intérêt de sa poursuite. Attention : elle ne remplace en aucun cas une étude de faisabilité.

Elle comprend plusieurs volets :

- Un volet technique :
  - > Choisir de manière la plus optimale possible le type de procédé, sa puissance et la technologie à utiliser.
  - > Evaluer la production énergétique (électricité, chaleur, biométhane...), et déterminer si le projet vise l'autoconsommation ou la vente d'énergie.
- Un volet économique : permet d'analyser les investissements nécessaires, les aides applicables et la rentabilité du projet<sup>2</sup>.
- Un volet juridique et administratif qui indique notamment certains aspects liés au permis unique, la conformité au plan de secteur, etc.

<sup>1</sup> L'étude de pré faisabilité est facultative. Cependant, pour certaines aides permettant de financer une étude de faisabilité, cette étude est indispensable.

<sup>2</sup> Plus d'informations : chapitre 5 : plan financier et aides financières.



## 2 | Informations indispensables

Pour répondre de manière la plus complète possible à l'étude de préfaisabilité du projet de biométhanisation, il faut :

- Déterminer les matières organiques disponibles ou éventuellement disponibles, ainsi que les quantités estimées et la période d'approvisionnement ;
- Evaluer les besoins en électricité et en chaleur de l'exploitation/entreprise ;
- Préciser la situation géographique et juridique du lieu d'implantation de l'unité de biométhanisation (les expressions utilisées par l'urbanisme sont « zone habitable, zone habitable à caractère rural, zone industrielle, etc. »)<sup>3</sup> ;
- Etc.

La récolte de ces informations peut se faire avec l'aide de la personne réalisant l'étude de préfaisabilité.

### Permis d'environnement ou permis unique ?

En Wallonie, toute installation de biométhanisation nécessite l'obtention d'un permis d'environnement pour pouvoir être exploitée (*Décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999*). Ce permis vise à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer (pendant ou après l'exploitation). Lorsque le projet requiert un permis d'urbanisme notamment pour la construction ou la transformation d'un bâtiment et des modifications paysagères, le permis d'environnement intègre ces demandes spécifiques et devient un permis unique.

Plus d'informations : Chapitre 4 : Permis.

### Au bon endroit ?

En confrontant la situation géographique de la future installation au plan de secteur, il est possible de savoir où il est autorisé de s'implanter.

Plus d'informations : Chapitre 3 : Etude de faisabilité.

## 3 | Résultat obtenu

L'étude de préfaisabilité permet de savoir si le projet tient la route ou non :

- La rentabilité semble favorable, c'est techniquement réalisable, la parcelle choisie peut potentiellement accueillir l'installation, des intrants sont disponibles en fonction de la puissance choisie, etc. : l'étape suivante est de réaliser l'**étude de faisabilité**. Pour ce faire, il est nécessaire de contacter un bureau d'étude et/ou un constructeur réalisant ces études.

# Chapitre 3 : Etude de faisabilité

## Pour concrétiser votre projet

La conclusion de l'étude de pré-faisabilité, si vous aviez décidé de la faire avant de vous lancer, indique que votre projet est faisable. Maintenant, celui-ci doit être concrétisé. Pour cela, vous aurez besoin de procéder à une étude de faisabilité. Un bureau d'étude peut vous y aider.

Cette étude permet de dimensionner l'unité de biométhanisation, d'obtenir les éléments nécessaires à la constitution du permis d'environnement/unique, d'obtenir un plan financier, etc.

Réfléchir  
L'étude de  
faisabilité et les  
aspects  
administratifs

- **Implantation de l'unité** (plan de secteur, raccordements, valorisation énergétique) (Ch. 3 pt 1)
- **Gestion des flux de matières** (choix et utilisation des intrants, gestion du digestat,...) (Ch. 3 pt 3, 4)
- **Dimensionnement** (Ch. 3 pt 5)
- **Gestion des risques** (Ch. 3 pt 6)
- **Permis** : respect des conditions sectorielles, gestion des risques (Ch. 4)
- **Plan financier** : aides disponibles, impact sur la forme de société, financement (Ch. 5)



### Bureau d'étude ou constructeur ?

Pour réaliser l'étude de faisabilité, il est possible de faire appel à un bureau d'étude ou de faire appel directement au constructeur.

Le **bureau d'étude** permettra d'étudier les différentes possibilités technologiques, de réunir différentes entreprises pour monter le projet, d'avoir un projet « à la carte ».

Le **constructeur** adaptera un modèle de biométhanisation à la situation du porteur de projet. Il endossera la responsabilité de la construction. Le projet ne changera que très peu entre les plans réalisés et l'unité en tant que telle.

# 1 | Choix du lieu d'implantation : conformité au plan de secteur

Une des étapes dans la réalisation de l'étude de faisabilité est de préciser la situation géographique et juridique du lieu d'implantation de l'unité de biométhanisation (les expressions utilisées par l'urbanisme sont « zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone d'activité économique, etc. »). La possibilité d'implanter une unité de biométhanisation sur un terrain est régie par le [code du développement territorial \(CoDT\)](#).

## 1.1 Situer la future unité de biométhanisation sur le plan de secteur

Le plan de secteur indique le type de zone sur lequel le terrain est situé. Seules certaines de ces zones autorisent, sous certaines conditions, l'implantation d'une unité de biométhanisation. Il faut vérifier que le terrain choisi se situe dans les zones acceptées pour installer une unité de biométhanisation. Il est possible d'effectuer cette vérification via le WalOnMap du SPW.

## 1.2 Zones acceptées pour installer une unité de biométhanisation selon le CoDT

La zone agricole (article D.II.36) est « destinée à accueillir les activités agricoles [...]. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants. [...] les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. »

Elle permet (l'article R.II.36-1 du CoDT) des activités de diversification complémentaires, dont la biométhanisation. Cela peut se faire « sans préjudice de l'unité de biométhanisation indispensable à une exploitation agricole au sens de l'article D.II.36, §1, alinéa 2, l'unité de biométhanisation qui est alimentée par les résidus de culture et les effluents d'élevage produits par plusieurs exploitations agricoles. ».

L'article R.II.36-11 précise également que, concernant les Modules de production d'électricité ou de chaleur, « Une unité de biométhanisation est autorisée par propriété à condition qu'elle soit compatible avec le voisinage. »

La zone d'habitat (voir l'article D.II.24 du CoDT) et la zone d'habitat à caractère rural (voir l'article D.II.25 du CoDT) sont « destinées à la résidence ». Cependant, « les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie [...], les exploitations agricoles [...] peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage ».

Les zones d'activités économiques pourraient également être envisagées (voir l'article D.II.28 du CoDT) : « Toute activité qui contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone y est autorisée ».

## 1.3 Renseignements supplémentaires

Cette étape peut être réalisée lors de l'étude de préfaisabilité, et confirmée lors du choix définitif du terrain lors de l'étude de faisabilité.

Il peut toutefois être intéressant de contacter la commune concernée, ou encore la Direction extérieure des Permis et Autorisations (Département des permis et autorisation, SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) de la Province concernée (contacts : [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)).

## 2 | Valorisation de l'énergie

### 2.1 Valorisation de l'électricité

#### 2.1.1 Raccordement au réseau électrique

Grâce au biogaz disponible, de l'électricité pourra être produite via une cogénération. Que le projet soit auto-consommateur ou producteur (cf. [Chapitre 2 : Etude de préfaisabilité](#)), il faut le plus souvent raccorder l'installation au réseau électrique.

Le raccordement de l'installation au réseau est soumis à des règles très précises décrites dans le [Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution](#). Elle doit également répondre à la prescription technique [SYNERGRID C10/11](#) intitulée « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ».

L'installation de biométhanisation<sup>4</sup> ne peut être raccordée au réseau de distribution qu'après accord écrit du gestionnaire du réseau (demande de raccordement). Pour les installations de moins de 10 kW<sub>el</sub><sup>5</sup>, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de raccordement (pour autant qu'un compteur soit déjà raccordé), mais une notification est obligatoire avant de pouvoir mettre en service l'installation.

La demande de raccordement est évaluée par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base des caractéristiques techniques de l'installation, de la puissance de raccordement (existante ou demandée) et des caractéristiques du réseau sur lequel l'installation injectera son électricité.

#### Démarche à effectuer

Toute demande concernant un raccordement au réseau de distribution d'électricité doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau de distribution désigné pour la commune, suivant la procédure de mise à disposition par celui-ci. Les frais de l'étude réalisée par le gestionnaire de réseau sont à charge du porteur de projet.

Avant la mise en service de l'unité, il est nécessaire de demander l'autorisation au GRD via un formulaire.

---

<sup>4</sup> Inclue dans l'appellation « production décentralisée » dans les textes de la SYNERGRID C10/11.

<sup>5</sup> Définition et conditions voir le point 2.1 « accord de raccordement » de la SYNERGRID C10/11.

Pour une installation de production décentralisée d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW<sub>él</sub> (ou kVA), il faut introduire un formulaire auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le bureau d'étude peut aider le porteur de projet dans cette démarche, et les résultats seront intégrés dans l'étude de faisabilité.

### Détails de la procédure

Il est possible de demander trois types d'études au GRD :

- **Avis préalable** : étude gratuite facultative sur les possibilités d'accueillir une production décentralisée sur le réseau. Cette étude permet cependant de vérifier que le réseau est capable d'accepter la puissance envisagée du projet.
- **Étude d'orientation** : étude facultative payante, consistant en l'avant-projet de raccordement.
- **Étude détaillée** : étude obligatoire payante, il s'agit du projet de raccordement avec offre engageante associée. La validité de ces résultats a une durée limitée : l'introduction de la demande ne doit pas se faire trop tôt dans le projet, sous peine de nullité et de devoir la réintroduire.

Ces trois études permettent d'effectuer la demande de raccordement et de la formaliser. Seule l'étude détaillée est obligatoire.

Le raccordement de l'unité de biométhanisation au réseau électrique s'effectue comme suit :

- **Demande** : la demande de raccordement est introduite au moyen d'un formulaire de raccordement publié par le gestionnaire de réseau sur son site Internet. Pour connaître le gestionnaire de réseau de distribution concerné, la [page Web de la CWaPE](#) peut être consultée<sup>6</sup>. Sur le formulaire de demande de raccordement devront figurer l'identité et les coordonnées du porteur de projet, le plan du lieu de production, la puissance du raccordement, le modèle de charge attendu et les caractéristiques techniques détaillées du raccordement et des installations à raccorder.
- **Contrat** : dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, le gestionnaire de réseau de distribution présente une proposition de contrat de raccordement.

Le contrat de raccordement règle les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau et du porteur de projet, utilisateur du réseau. Y figurent également : les dispositions techniques relatives à l'installation (niveau de tension, point de raccordement, type d'installation, dispositif de sécurité, etc.) ainsi que toutes autres informations nécessaires au gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement de l'unité

- **Examen de conformité** : avant de pouvoir être raccordée au réseau, l'installation doit être soumise à un examen de conformité selon le Règlement Général des Installations Electriques (RGIE).

La procédure complète pour la mise en service de l'installation est détaillée au point 4 de la prescription technique [SYNERGRID C 10/11](#).

---

<sup>6</sup> Sur : <https://www.cwape.be/?lg=1&dir=4.16>.

Remarque : Pour les petites installations, avant la mise en service, l'utilisateur de réseau doit signaler par écrit au gestionnaire de réseau de distribution qu'une installation de production va être mise en service (formulaire de notification).



### Le saviez-vous ?

L'ensemble de la procédure pour le raccordement au réseau électrique est une des étapes pour l'octroi des certificats verts. Il est impératif de suivre toutes les démarches pour être reconnu comme producteur "vert" et ainsi bénéficier de certificats verts (cf. [Chapitre 5 : Plan financier et aides financières, point 3 | Aide à la production](#)).

### 2.1.2 Ligne directe électrique

Les lignes directes (telles que définies dans le [décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#)) concernent notamment les producteurs d'électricité vertes qui souhaitent vendre leur électricité directement à un client situé à proximité immédiate du site de production. L'[AGW du 17 septembre 2015](#) définit les cas où une ligne directe électrique est possible. Un producteur qui utilise son électricité sur son site propre n'est pas concerné par cet arrêté.

Une ligne directe est une ligne électrique non reliée au réseau, qui permet soit d'avoir un raccordement entre un site de production isolé vers un client isolé, soit d'approvisionner les différents établissements, filiales et clients éligibles pour un producteur d'énergie.

Deux conditions doivent être remplies :

- > Condition 1 : soit on relie un producteur isolé à un client isolé, soit un producteur approvisionne directement ses propres établissements, filiales et clients.
- > Condition 2 :
  - > Soit cela se fait sur un seul et même site ;
  - > Soit la ligne directe se raccorde à un réseau privé ou un réseau fermé professionnel autorisé ;
  - > Soit l'accès au réseau public a été refusé ou n'est pas possible (techniquement et économiquement raisonnable)

Les démarches doivent s'effectuer auprès de la CWaPE, via un dépôt de dossier.

**Plus d'informations :** Les conditions sont plus amplement détaillées sur le site de la CWaPE (<https://www.cwape.be/?dir=4.9.3>).

## 2.2 Valorisation de la chaleur

Dans de nombreux projets de biométhanisation se pose la question de la valorisation de la chaleur. En effet, dans la plupart des cas, la voie choisie est la cogénération, un système permettant de produire à la fois de l'électricité et de la chaleur. L'électricité est consommée sur site et/ou vendue sur le réseau électrique ou en ligne directe. La chaleur verte produite ouvre la voie à de nombreuses possibilités, tant sur site

(serre, sécheur, etc.), qu'en collaboration avec des voisins via un réseau chaleur (entreprise, industrie, habitation, etc.).

### Cas du réseau chaleur

Le réseau chaleur doit être étudié avec attention. Avant de se lancer, il est important d'avoir un document des futurs bénéficiaires (lettre d'intention ou tout autre document), et de bien connaître leur profil de consommation. L'implantation de ce réseau doit également être réalisée en concertation avec la commune et tout autre organisme concerné par le tracé du réseau. Le coût du réseau variera en fonction de la distance desservie, du type de sol, du type de route, de la nécessité ou non de traverser une route ou un pont, etc.

Le réseau chaleur sera intégré au permis unique.

### Autres cas

Dans le cas d'une valorisation de chaleur sur site (serre, sécheur, etc.), les éléments devront être intégrés dans le permis unique. En cas de projet particulier, il est intéressant de prendre contact avec l'administration concernée afin de déterminer avec précision les législations qui s'y rapportent.

**Plus d'informations :** contactez ValBiom pour discuter de votre projet, et déterminer quel(le)s sont les organismes/administrations à contacter.

## 2.3 Valorisation du biogaz

Le biogaz peut être valorisé autrement que par production d'électricité et de chaleur. Il est possible de le vendre en l'état (via une conduite directe) ou épuré (par le réseau de gaz naturel, sous forme de biométhane).

### 2.3.1 Raccordement en conduite directe

Les conduites directes (telles que définies dans le [décret du 21 mai 2015 - Décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz](#)) concernent les canalisations non reliées au réseau d'un gestionnaire de réseau, servant à la transmission de gaz naturel ou de gaz compatible qui :

- > soit relie directement une entreprise de gaz autre qu'un gestionnaire de réseau, un fournisseur ou un intermédiaire, et un ou plusieurs clients ;
- > soit relie, en vue de leur approvisionnement, directement un producteur ou une entreprise de stockage à ses propres établissements et filiales, lorsque ce producteur ou cette entreprise de stockage n'est pas propriétaire de tous les terrains parcourus par la conduite.

La construction de nouvelles conduites directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

Il appartient au Gouvernement de prochainement déterminer, après avis de la CWaPE, les critères objectifs et non discriminatoires visés ci-dessus, la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

[Source : CWaPE]

**Plus d'informations :** les démarches s'effectuent auprès de la [CWAPE](#).

### 2.3.2 Injection du biométhane dans le réseau de gaz

Depuis mars 2018, un [AGW](#) précise le cadre technique à respecter et prévoit des moyens de soutien à l'injection de gaz issu de source d'énergies renouvelables (SER) dans les réseaux de gaz naturel.

Synergrid<sup>7</sup> a publié une prescription technique concernant les critères à respecter pour l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz : la G8/01, disponible sur leur [site internet](#).

#### Contrat de raccordement

En pratique, le futur producteur de biométhane contacte le GRD couvrant sa zone sur lequel il souhaite se raccorder et établit avec lui les modalités de l'injection. Sur base des capacités techniques et de la consommation locale de son réseau, le GRD propose un contrat de raccordement pour l'injection de gaz SER au producteur de ce gaz.

Ce contrat comprend au minimum :

- > la capacité de production de l'installation ainsi que le volume de production annuelle de gaz SER estimé par le producteur ;
- > le niveau de pression du gaz SER à l'entrée de la cabine d'injection et sa valeur minimale garantie par le producteur ;
- > une estimation par le GRD des débits horaire injectables depuis le point d'injection du producteur ;
- > les caractéristiques du gaz SER produit, ainsi que les fréquences et modes d'analyse ;
- > une description des intrants attendus et du processus de production du gaz SER ;
- > la référence à une liste positive d'intrants autorisés, d'un point de vue technique, ainsi que de leur proportion maximale autorisée dans le mélange d'intrants. Cette liste d'intrants pourra se baser sur une liste de référence commune à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de gaz approuvée par le Ministre après avis de la CWAPE et du Comité Transversal Biomasse. En l'absence d'une telle liste de référence, la liste d'intrants figurant au contrat sera établie d'un commun accord entre le gestionnaire de réseau et le producteur de gaz SER. De même, en fonction de certaines configurations particulières du réseau, le gestionnaire de réseau pourra, après motivation, s'écarter de la liste de référence ;
- > les modalités de communication entre le producteur et le gestionnaire de réseau de distribution en ce qui concerne les périodes de non injection du producteur de gaz SER et d'indisponibilité de réseau ;
- > les coûts de raccordement, en ce compris les coûts éventuels liés au rebours vers un réseau de pression supérieure.

Toute modification du processus de production, tout intrant non repris dans la liste positive évoquée ci-dessus ainsi que tout dépassement de la proportion maximale autorisée doit être notifié préalablement par le producteur au gestionnaire de réseau, à l'Administration et fera l'objet d'une modification de contrat.

**Plus d'information :** le site de la CWAPE comprend une [série de documents pertinents](#).

---

<sup>7</sup> Synergrid est la fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique.



## Possibilité de rebours

Si les consommations estimées sur le réseau sont insuffisantes pour permettre les injections prévues par le producteur, le rebours peut être envisagé. Le rebours consiste à faire remonter du gaz d'un réseau basse pression vers un réseau ayant une pression plus importante. À la demande du producteur, le GRD, en collaboration avec le GRT le cas échéant, remet une offre pour un poste de rebours, s'il est techniquement possible, vers un réseau de pression supérieure. Les frais d'investissement et opérationnels sont à charge du producteur.

**Plus d'informations :** Il est nécessaire de contacter le gestionnaire de réseau concerné afin de déterminer la faisabilité technique et les coûts.

## 2.4 Les communautés d'énergie

Une nouvelle possibilité a été inscrite dans la loi : la possibilité de créer des Communautés d'énergie, afin de vendre de l'énergie en direct, de manière locale.

Deux types de communautés existent :

- > **Les communautés énergétiques citoyennes** : définie au sein de la [Directive 2019/944](#), il s'agit d'une entité juridique qui permet de produire, distribuer, fournir, consommer, stocker l'énergie, etc., afin de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres. Cela s'adresse aux citoyens, aux autorités locales et aux PME. Cela concerne plutôt l'électricité.
- > **Les communautés d'énergies renouvelables (CER)** : définie dans la [Directive 2018/2001](#), il s'agit d'une entité juridique « dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit ».

Dans les deux cas, bien qu'il existe déjà des textes légaux en Wallonie, la transposition de ces Directives doit être finalisée.

**Plus d'information :** La CWaPE suit ce dossier – une [explication plus détaillée de la CER](#) est disponible.

## 3 | Choix et utilisation des intrants

L'approvisionnement en matières premières, appelées également intrants, est primordial. Bien qu'il soit pratiquement impossible d'avoir un approvisionnement défini et sûr pour plusieurs années, il est important de savoir quelles sont les matières disponibles et quels sont les partenaires-clés. En effet, les matières disponibles vont déterminer la technologie choisie, la taille de l'installation, le plan financier (faut-il acheter les matières, s'agit-il d'un échange entre du fumier et du digestat par exemple), ainsi que le permis d'environnement.

Il est important de déterminer si les matières (appelées également biomatières) sont considérées comme un déchet ou non. Cela détermine le choix de la rubrique de permis à solliciter. La manière de gérer l'approvisionnement est également influencée, tout comme la gestion du digestat (traçabilité, certificat d'utilisation,

etc. : voir Chapitre 7).



### Le saviez-vous ?

Les déchets sont classés en fonction de leur type dans un catalogue des déchets (AGW du 10 juillet 1997). Un code de 6 chiffres est attribué à chaque catégorie (exemple : les fumiers et lisiers se retrouvent dans la catégorie 02 01 06).

Certains codes peuvent conditionner le processus. Par exemple, l'utilisation de certains sous-produits animaux peut contraindre à l'hygiénisation (des intrants ou du digestat). Il est important d'avoir une idée précise des intrants qu'on utilisera ou qu'on pourrait envisager d'utiliser, et de bien se renseigner des obligations liées aux codes indiqués dans le permis d'environnement.

Le catalogue des déchets est disponible sur :

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>.

La liste des intrants autorisés en biométhanisation est disponible sur :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect075.html> et sur :

<http://www.health.belgium.be/fr/digestat-intrants-autorises>

L'étude de faisabilité permet de déterminer les partenariats privilégiés, les intrants choisis. Elle peut également permettre d'établir des précontrats, également appelés lettres d'intention, dans laquelle le partenaire-clé s'engage à fournir certaines matières en une quantité définie.

Plus d'informations : Chapitre 4 : Permis ; Chapitre 7 : Vie du projet.

## 4 | Gestion du digestat

La gestion du digestat doit également être étudiée. Il est nécessaire de déterminer le devenir du digestat : est-il utilisé brut, ou lui fait-on subir un traitement (séparation de phase, séchage, etc.) ? Par qui sera-t-il épandu ? Faut-il investir dans un épandeur ? Des lettres d'intention de reprise du digestat doivent-elles être établies ?

Il est également intéressant de préparer la traçabilité du digestat. En effet, il est obligatoire de pouvoir fournir un suivi sur ce sujet.

Plus d'informations : Chapitre 7 : Vie du projet.

## 5 | Dimensionnement

La définition des points précédents permet de dimensionner l'unité. Le bureau d'étude ou le constructeur définit la technologie, la taille des cuves, la puissance du moteur, les éléments nécessaires et leur dimension (sécheur, épandeur, hygiénisateur, etc.), l'implantation de chaque élément, etc.

Cela permet l'élaboration des plans nécessaires pour le permis unique.

D'autre part, cette étape peut mener à l'élaboration d'un cahier des charges à soumettre aux constructeurs, pour obtenir des offres de prix.

## 6 | Gestion des risques

### 6.1 Sécurité au niveau de l'électricité

D'un point de vue sécurité, le raccordement des unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables doit répondre aux prescriptions techniques Synergrid C10/11 (cf. Chapitre 3 : Etude de faisabilité, point 2.1 Valorisation de l'électricité).

Des dispositions légales et réglementaires sont applicables en matière de sécurité des biens et des personnes, telles que :

- le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) ;
- le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) ;
- les normes NBN EN 50110-1 « Exploitation des installations électriques » et NBN EN 50110-2 « Exploitation des installations électriques (annexes nationales) ».

Elles sont d'application pour toute personne intervenant sur le réseau, y compris le gestionnaire du réseau de distribution, les utilisateurs du réseau de distribution, les fournisseurs, les responsables d'équilibre, les autres gestionnaires de réseau et leur personnel respectif, ainsi que des tiers intervenant sur le réseau de distribution à la demande d'une des parties précitées.

### 6.2 Sécurité pour les installations de biométhanisation

Les unités de biométhanisation peuvent traiter des déchets. De plus, du gaz est produit. Il est donc nécessaire de prendre certaines précautions de sécurité et pour l'environnement. Elles ne seront pas les mêmes selon le type d'unités et de matières premières, et les permis sont donc adaptés selon les situations.

Plus d'informations : Chapitre 4 : Permis.

### 6.3 Autres conditions imposées par le Département des Permis et Autorisations

Le Département des Permis et des Autorisations (DPA) se base sur le service régional d'incendie et les conditions particulières et/ou les avis émis par le Service géologique de Wallonie (au sein de la DGARNE).

Plus d'informations : Contacter le DPA (cf. [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)).



N'oubliez pas de communiquer !

Dès que le projet se concrétise, en particulier durant l'étape de demande de raccordement au réseau électrique, il est important d'informer les riverains et l'Administration wallonne (Direction de la Protection des sols, contacts : [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)) de l'existence d'une future unité de biométhanisation.

L'information et la sensibilisation de la population proche de l'installation est une étape préalable non négligeable pour une bonne acceptation du projet. L'avis de la population est important et sera pris en compte par l'autorité communale pour la délivrance du permis unique. Une analyse de l'impact social du projet tant au niveau communal que régional peut donc être pertinente.

# Chapitre 4 : Permis

## Obtenir les autorisations

Votre étude de faisabilité en main, vous êtes maintenant bien armé pour entamer les procédures concernant les demandes d'autorisation relatives à la construction de votre unité de biométhanisation. Ces demandes comportent une série d'informations permettant à l'administration de juger l'impact qu'aura l'unité, tant au niveau urbanistique qu'environnemental.

**Réfléchir**  
L'étude de faisabilité et les aspects administratifs

- **Implantation de l'unité** (plan de secteur, raccordements, valorisation énergétique) (Ch. 3 pt 1)
- **Gestion des flux de matières** (choix et utilisation des intrants, gestion du digestat,...) (Ch. 3 pt 3, 4)
- **Dimensionnement** (Ch. 3 pt 5)
- **Gestion des risques** (Ch. 3 pt 6)
- **Permis** : respect des conditions sectorielles, gestion des risques (Ch. 4)
- **Plan financier** : aides disponibles, impact sur la forme de société, financement (Ch. 5)



### Pensez aux délais !

Constituer un permis unique peut prendre plusieurs mois, en raison du grand nombre d'informations différentes à fournir.

Une fois le permis rentré et considéré comme complet, il faudra compter 3 mois d'analyse du dossier. Des prolongations peuvent être considérées. Une fois le permis reçu, il faudra également tenir compte de la période où un recours est possible (ce recours rallongeant d'autant la procédure).

Rendre un permis unique n'est pas une simple formalité. Il est nécessaire de prévoir un délai suffisamment long dans la planification des travaux.

## 1 | Permis d'environnement, d'urbanisme ou unique ?

En Wallonie, toute installation de biométhanisation nécessite l'obtention d'un permis d'environnement ou d'une déclaration pour pouvoir être exploitée ([Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement](#)). Cette autorisation vise à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer (pendant ou après l'exploitation).

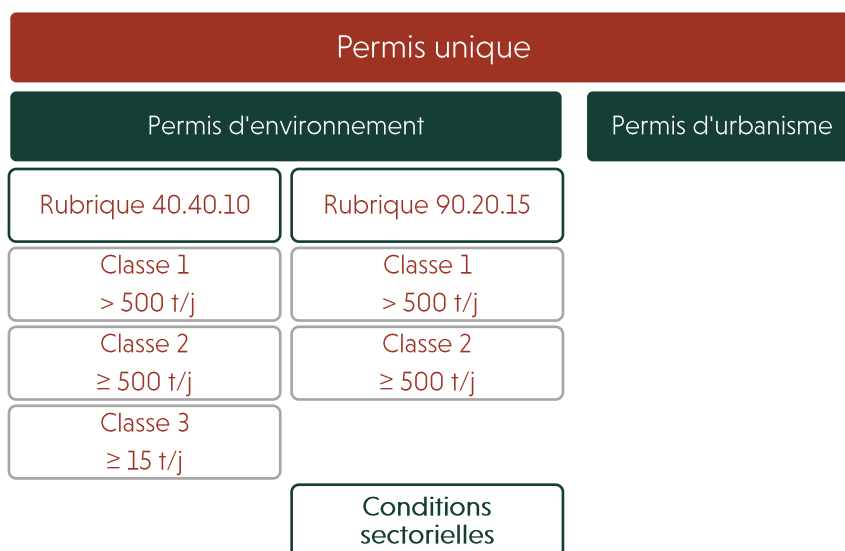
Le permis d'urbanisme est requis lorsque le projet visé réalise la construction ou la transformation d'un bâtiment, des modifications paysagères, la création d'un dépôt, la pose d'une enseigne, etc. Il est régi par le [CWATUP](#).

Lorsque le projet requiert à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'environnement, ce dernier intègre des demandes spécifiques et devient un [permis unique](#).

**Remarque :** le CWATUPE est devenu le CWATUP par le décret du 28 novembre 2013. Les aspects liés notamment aux autorisations dans les différentes zones du plan de secteur sont désormais dans le CoDT (voir [Chapitre 3, point 1](#))).

## 2 | Permis d'environnement

Le permis d'environnement est segmenté en différentes rubriques. A chaque rubrique correspond une activité précise. En fonction des seuils édictés par rubrique, les activités seront en classe 1, 2 ou 3. Selon la rubrique dans laquelle l'installation ou l'activité est répertoriée, des conditions intégrales ou sectorielles peuvent être d'application.



### 2.1 Classes

Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques réparties en trois classes en fonction de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ([AGW du 4 juillet 2002](#)) :

- Classe 1 pour les activités ayant le plus d'impact sur l'homme et l'environnement ;
- Classe 2 pour les activités intermédiaires ;

- Classe 3 pour les activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement.

Un permis d'environnement est requis pour les installations de classe 1 et 2 et a une validité de 20 ans maximum, tandis que les installations de classe 3 ne nécessitent qu'une déclaration valable 10 ans maximum<sup>8</sup>.

Aussi, dans le cas d'une installation de classe 1, il est nécessaire de réaliser une étude d'incidence. Celle-ci doit être effectuée par un bureau d'étude agréé. La liste des bureaux d'étude agréés est disponible sur la [page Web](#).

## 2.2 Rubriques concernant la biométhanisation

Dans le cas de la biométhanisation, deux rubriques du permis d'environnement sont reprises pour l'installation d'unités de biométhanisation dans l'[Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 avril 2014](#) :

- la rubrique 40.40.10, pour les installations de biométhanisation de biomatières ne constituant pas un déchet ;
- la rubrique 90.23.15, pour les installations de biométhanisation de biomatières constituant un déchet.

L'appellation « biomatières » concerne les intrants de la biométhanisation.

D'autres rubriques (prévues par l'AGW du 4 juillet 2002) peuvent également être visées, pour les activités autres que la biométhanisation (liste non exhaustive en [Annexe 1](#)), en fonction du cas spécifique considéré.

**Plus d'informations :** Département des Permis et des Autorisations (cf. [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)).

### Comparaison entre la rubrique 40.40.10 et la 90.23.15

40.40.10	90.23.15
Installation de biométhanisation [...] de biomatières ne constituant pas un déchet	Installation de biométhanisation de biomatières constituant un déchet
Il s'agit	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du traitement par biométhanisation des intrants produits sur le site.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du traitement par biométhanisation d'intrants ayant quitté matériellement l'exploitation où ils ont été produits.</li> </ul>
Concerne	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations de biométhanisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit annexées à une activité agricole ;</li> <li>• soit exploitées au sein d'une entreprise agro-alimentaire.</li> </ul> </li> <li>• Cf. <a href="#">Annexe 1</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout autre type d'installation de biométhanisation que celles reprises en 40.40.10</li> <li>• Toute installation de biométhanisation qui valorise le digestat en dehors de l'exploitation</li> </ul>
Classe selon la capacité de traitement	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• &gt; 500 t/j → Classe 1 (40.40.10.03)</li> <li>• ≥ 500 t/j → Classe 2 (40.40.10.02)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• &gt; 500 t/j → Classe 1 (90.23.15.02)</li> <li>• ≥ 500 t/j → Classe 2 (90.23.15.01)</li> </ul>

<sup>8</sup> Art. 10 §1<sup>er</sup>, Art. 11 et Art. 50 du [Décret du 11 mars 1999](#) relatif au permis d'environnement.

• $\geq 15$ t/j → Classe 3 (40.40.10.01)	
Conditions sectorielles	
• /	• Des conditions sectorielles sont d'application (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014).

### Qu'est-ce qu'un intrant de type déchet ?

Le déchet, selon le [Décret du 27 juin 1996](#), est « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Les intrants peuvent être considérés comme déchet ou comme non déchet. C'est leur provenance et leur devenir qui vont déterminer la rubrique de l'unité de biométhanisation.

Dans le cas où les matières utilisées en biométhanisation sont traitées sur leur site de production, et que le digestat est épandu sur les terres appartenant au site de production, les matières ne sont pas considérées comme un déchet et la rubrique de référence est la 40.40.10.

Dans les autres cas (c'est-à-dire si les intrants viennent de l'extérieur du site de biométhanisation, et/ou si le digestat sort du site), la rubrique de référence est la 90.23.15.

La plupart des unités de biométhanisation utilisent des matières qualifiées de déchets, comme par exemple des effluents d'élevages, des boues, des coproduits et sous-produits d'élevage, agricoles ou de l'industrie agro-alimentaire, ou encore des tontes de pelouses et déchets organiques des ménages. C'est donc la rubrique 90.23.15 qui s'applique le plus souvent.

### Catalogue des déchets

Les différents types de déchets sont classifiés dans le catalogue européen des déchets, via un code à 6 chiffres. Lors de l'introduction de la demande de permis d'environnement/unique, les intrants considérés comme déchets devront être signalés selon la nomenclature définie dans les [conditions sectorielles](#) visant la rubrique 90.23.15, basée sur le [catalogue des déchets](#).

Attention, l'utilisation de certains déchets peut amener certaines obligations légales, telles que l'hygiénisation pour les matières considérées comme des sous-produits animaux<sup>9</sup> (voir [Chapitre 7 : Vie du projet](#)).

#### 2.2.1 Conditions sectorielles liées à la rubrique 90.23.15

Lorsqu'un permis d'environnement est délivré, des conditions d'exploitation sont imposées.

<sup>9</sup> Au sens du règlement 1069/2009.



- > D'une part, des **conditions générales** s'appliquent à l'ensemble des installations et activités. Ce sont les conditions d'implantation des établissements, d'entretien, de prévention des accidents et incendies, etc.<sup>10</sup>
- > D'autre part, des **conditions sectorielles** s'ajoutent pour certains secteurs particuliers. Ces conditions sectorielles complètent les conditions générales et peuvent parfois y déroger.

Pour les installations de biométhanisation répertoriées dans la rubrique 90.23.15, des conditions sectorielles sont d'application depuis 2014 ([Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014](#)). Toutes les unités concernées par la rubrique 90.23.15 doivent les respecter. Elles ont des implications, soit au démarrage de l'installation de biométhanisation, soit au jour le jour :

- Etablir un plan de travail pour toutes les activités liées à l'installation de biométhanisation
- Tenir des registres d'entrée et de sortie des biomatières ;
- Respecter des conditions de stockage des biomatières et du digestat ;
- Respecter des méthodes d'analyses du digestat ;
- Tenir un registre des sorties de digestat ;
- Rendre un rapport annuel à l'administration...

Remarque : A ce jour, il n'existe ni de conditions intégrales, ni de conditions sectorielles pour la rubrique 40.40.10. Cependant, les conditions sectorielles de la rubrique 90.23.15 peuvent servir de guide sur certains points. En effet, les exigences peuvent être différentes en fonction de la taille de l'unité et des intrants utilisés.

## 2.3 Les demandes complémentaires dans certaines situations

### 2.3.1 Biométhanisation de déchets (> 100 tonnes/jour)

Les entreprises ayant un impact potentiel important sur l'environnement sont concernées par la [directive IED](#) relative aux émissions industrielles. Pour la biométhanisation, cela concerne les unités de biométhanisation de biodéchets ayant une capacité de **plus de 100 tonnes/jour** (pour autant que la seule activité de traitement des déchets exercée soit la digestion anaérobie – si pas, se référer à [l'annexe XXIII de l'arrêté du 4 juillet 2002](#)). Dans le cas où l'unité est concernée, un dossier technique doit être fourni lors du dépôt de permis<sup>11</sup>.

Il s'agit principalement de mettre en œuvre un système de management environnemental (SME), via la mise en place de procédure. Cela concerne les aspects de performances environnementales ; de réduction des émissions dans l'air et dans l'eau ; de réduction de risques lié au transfert, au stockage des matières et des déchets ; d'évitements d'émissions d'odeur, de bruits, de vibrations ; implémentation d'un plan de gestion des accidents ; d'efficacité énergétique ; de gestions de déchets (dont les emballages).

Les principes généraux sont :

- > le recours aux meilleures techniques disponibles (les MTD) permettant notamment de déterminer les valeurs limites d'émission (VLE),

<sup>10</sup> Plus d'informations : <http://environnement.wallonie.be/legis/menupe.htm>.

<sup>11</sup> Une notice pour rédiger ce dossier technique est disponible sur le site du SPW. Le lien direct est : [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/ied/docs/07\\_Audrey\\_PECHEUR.pdf](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/ied/docs/07_Audrey_PECHEUR.pdf)

- > le réexamen périodique des conditions d'autorisation
- > et la remise en état du site.

En particulier, pour la biométhanisation, il est également nécessaire de mettre en œuvre un système manuel ou automatique de surveillance pour garantir le fonctionnement stable du digesteur, de réduire au minimum les problèmes de fonctionnement et de prévoir des systèmes d'alertes.

Les établissements concernés par la directive doivent appliquer les MTD. Si le site existe, il a 4 ans pour se mettre en ordre. Sinon, cela doit être prévu dès le permis d'environnement. Un rapport technique (comprenant une description du projet semblable à celle du permis d'environnement, et une analyse par rapport aux MTD) et un rapport de base (consistant principalement en une étude de sol).

Le BREF (Best available techniques REference document) du traitement des déchets est adopté depuis août 2006 et est indicatif. Les conclusions de ce document (appelées Conclusions MTD) sont disponibles.

**Plus d'informations :** sur le site su SPW Environnement :  
<http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>

### 2.3.2 Rubriques concernant la présence d'une pompe bioCNG

En cas d'installation d'une pompe bioCNG sur le site de l'unité de biométhanisation, les rubriques du permis d'environnement concernées sont :

- 50.50.04.01 : Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02.  
Cette rubrique concerne les carburants gazeux, tels que l'hydrogène, le gaz naturel (dont le biométhane) sous forme GNC (gaz naturel comprimé) ou GNL (gaz naturel liquéfié).
- 50.50.04.02 : Unité de ravitaillement destinée à approvisionner en gaz naturel comprimé d'un ou plusieurs véhicules roulant au gaz naturel, à une pression de remplissage maximale de 30 MPa (300 bar), sans stockage intermédiaire de gaz à haute pression.

## 3 | Démarches à effectuer

Cas de la rubrique 90.23.15 et de la rubrique 40.40.10 de classe 1 ou 2

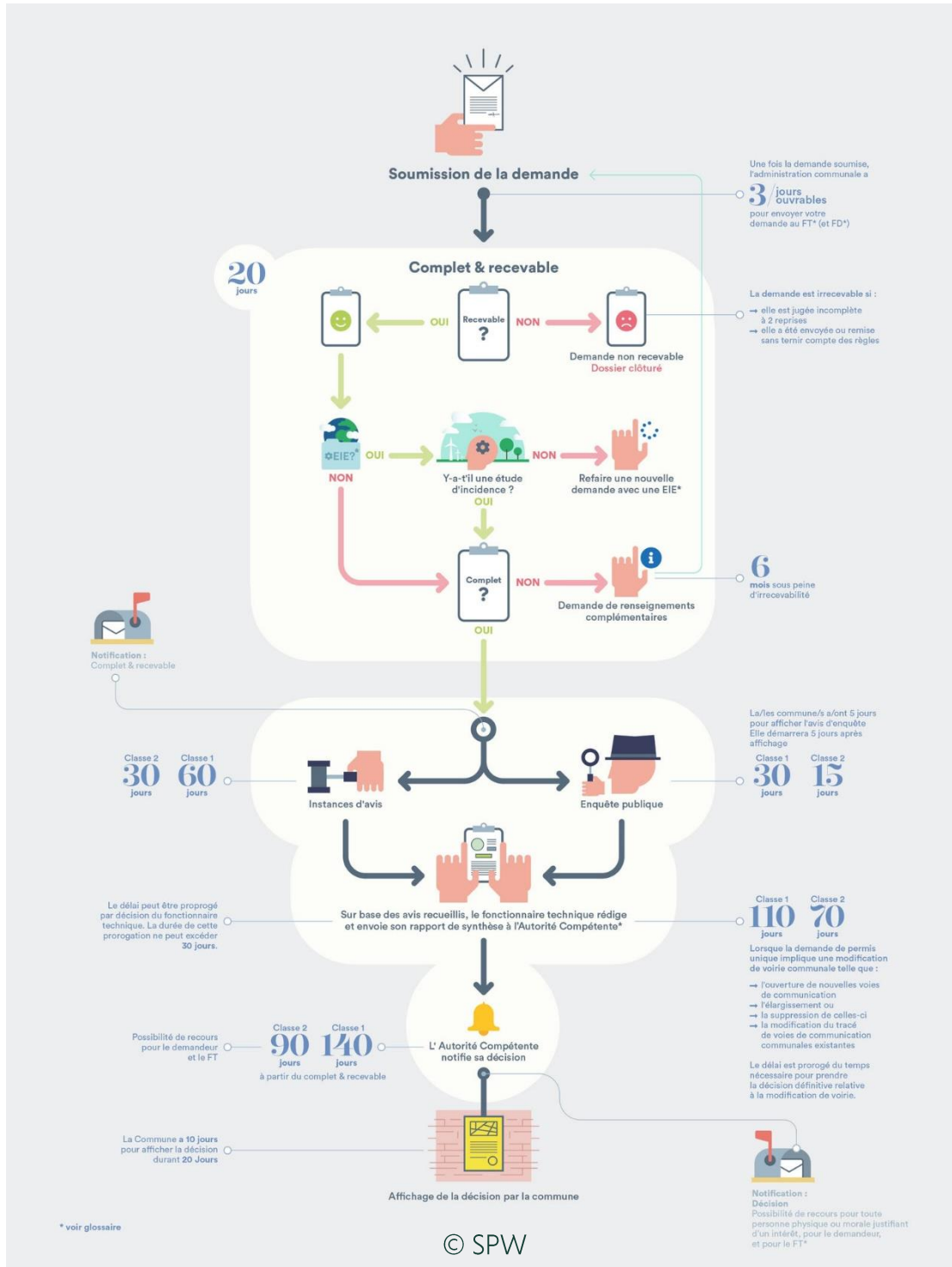
Les demandes de permis d'environnement et de permis unique sont introduites par le porteur de projet (le plus souvent, avec l'aide d'un bureau d'étude) au moyen du formulaire général<sup>12</sup> auprès de l'Administration communale sur le territoire de laquelle se situe l'unité d'exploitation concernée. Le dossier est ensuite transmis au fonctionnaire technique de la Région wallonne qui est territorialement compétent. Le formulaire et les annexes sont disponibles sur la page Web : <http://permis-environnement.spw.wallonie.be/fr>.

D'autres formulaires annexes devront être complétés dans certains cas particuliers. Afin d'avoir un premier avis sur la demande de permis unique, il est conseillé de prendre contact avec les fonctionnaires techniques des Directions extérieures du

---

<sup>12</sup> Annexe I de l'AGW du 4 juillet 2002.

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (cf. Chapitre 9 : Coordonnées utiles).



### Cas de la classe 3 de la rubrique 40.40.10

Dans le cas particulier d'une unité de biométhanisation de classe 3, le document à introduire est le formulaire de déclaration<sup>13</sup>. Cependant, lorsqu'un permis a déjà été autorisé :

- s'il s'agit d'un permis de classe 2 (C2), il faut réaliser un registre des modifications C3 (article 10 §2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement), ainsi qu'un permis d'urbanisme pour tous les éléments permanents ;
- s'il s'agit d'un permis de classe 3 (C3), il faut réaliser une déclaration.

**Plus d'informations :** les formulaires sont disponibles sur : <http://permis-environnement.spw.wallonie.be/fr>.



N'oubliez pas de communiquer !

Avant, pendant et après le dépôt du permis, veillez à informer les riverains et l'Administration wallonne (Direction de la Protection des sols, contacts : **Chapitre 9 : Coordonnées utiles**) de l'état d'avancement de l'unité de biométhanisation.

---

<sup>13</sup> Article 67 et Annexe IX de l'AGW du 4 juillet 2002.

# Chapitre 5 : Plan financier et aides financières

## Connaître les investissements à effectuer et les aides disponibles

Grâce à l'étude de faisabilité, vous avez tous les éléments en main pour réaliser votre plan financier. Grâce à ce plan, vous connaissez plus précisément la rentabilité de votre projet mais également des arguments solides pour aller les financeurs et partenaires potentiels. Ce plan financier peut être effectué par le bureau d'étude, ou avec l'aide d'un financier. Il est important qu'il soit validé par un expert-comptable. Vous pouvez également en obtenir une esquisse grâce à l'étude de pré-faisabilité (cf. **chapitre 2 : Etude de pré-faisabilité**).

Deux grands types d'aide financière peuvent influencer votre plan financier : l'aide à la production (par exemple, les certificats verts), et l'aide à l'investissement. Cette dernière va dépendre du type de société choisi et de la puissance.

Réfléchir  
L'étude de  
faisabilité et les  
aspects  
administratifs

- **Implantation de l'unité** (plan de secteur, raccordements, valorisation énergétique) (Ch. 3 pt 1)
- **Gestion des flux de matières** (choix et utilisation des intrants, gestion du digestat,...) (Ch. 3 pt 3, 4)
- **Dimensionnement** (Ch. 3 pt 5)
- **Gestion des risques** (Ch. 3 pt 6)
- **Permis** : respect des conditions sectorielles, gestion des risques (Ch. 4)
- **Plan financier** : aides disponibles, impact sur la forme de société, financement (Ch. 5)

## 1 | Société ou statut du producteur d'électricité

Dans la plupart des projets, mettre en place une unité de biométhanisation impliquera de créer une entreprise. Cette entreprise doit respecter la législation en vigueur.

### 1.1 Forme juridique

Dans le cas des projets ayant pour vocation d'être producteur d'énergie, et donc d'être vendeur, les propriétaires doivent être (ou se constituer) en société commerciale (société coopérative, société à responsabilité limitée, société anonyme, etc.).

Dans le cas des projets d'autoconsommation, l'unité est le plus souvent incluse dans l'entité juridique existante.

Les conditions d'octroi des aides ou subsides dépendent de la structure juridique du demandeur. Le choix de la forme juridique dépend du nombre et du statut des propriétaires, de la part de responsabilité engagée, et impacte les possibilités d'aides financières.

**Plus d'informations :** Le site [www.1890.be](http://www.1890.be) donne de nombreuses informations quant à la création et la gestion d'une entreprise.

### 1.2 Activité commerciale

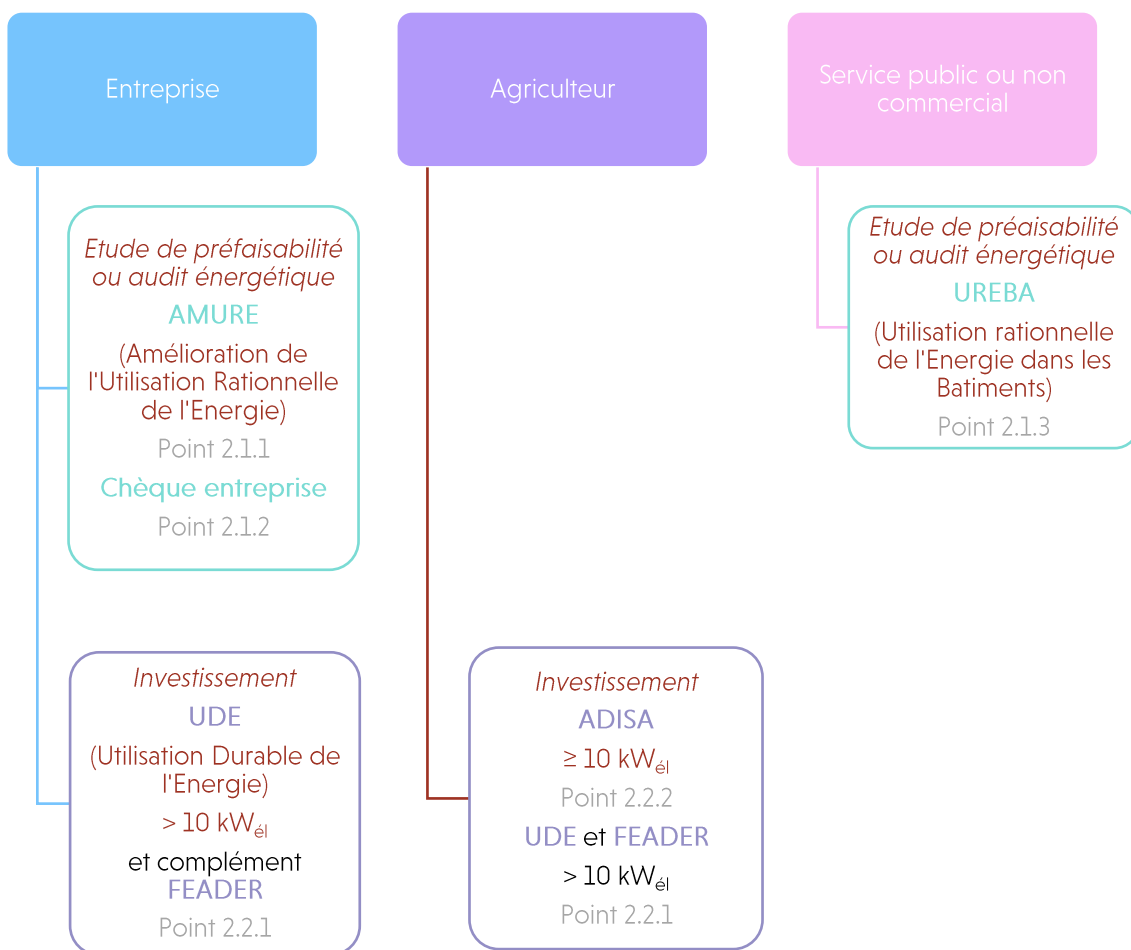
La vente d'énergie étant une activité commerciale, le producteur est tenu de se faire inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises avant le début de l'activité. Les demandes se font auprès du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise entend exercer son activité et d'un guichet d'entreprise agréé. En cas de modification ou de création d'une activité commerciale supplémentaire dans son établissement, le producteur demande une inscription modificative de son immatriculation.

Le commerçant d'énergie privé étant assujéti à la TVA, il doit en conséquence solliciter un numéro d'identification à la TVA.

**Plus d'informations :** le [site fédéral du SPF Economie](#) donne de nombreuses informations sur les sociétés, et notamment sur la TVA.

## 2 | Aides à l'investissement

Il existe plusieurs aides financières pouvant intervenir dans l'investissement que représente une installation de biométhanisation. Celles-ci diffèrent selon le statut juridique du demandeur : entreprise, agriculteur, organisme public.



### Le saviez-vous ?

Dans la majorité des cas, il est nécessaire d'**introduire la demande** d'aide avant le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. Les aides à l'investissement nécessitent une bonne santé financière et d'être en ordre pour les autres dossiers d'aides (s'il y en a).

Il est important de tenir compte du **délai** entre l'introduction de la demande et la réception effective du montant de l'aide. Cela peut prendre plusieurs mois, voire plus : pour avoir la dernière tranche, il est nécessaire d'avoir réalisé l'ensemble des investissements, ce qui prend parfois plusieurs années dans certains projets. Il peut donc être nécessaire de financer ce délai via des crédits-ponts afin d'assurer la viabilité de l'entreprise.

## 2.1 Pour la conception

### 2.1.1 Aide pour l'Amélioration de l'Utilisation Rationnelle de l'Energie ou AMURE

Il s'agit de subventions disponibles pour les entreprises et organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE). Depuis le 03 août 2017, cette subvention est réservée aux PME et aux entreprises en accord de branche, ces dernières via leur fédération industrielles. Par ailleurs, les grandes entreprises qui ne participent pas aux accords de branche sont soumises à une obligation d'audit. Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014.

Pour la réalisation d'un audit, d'une étude de pré-faisabilité ou de faisabilité, le taux de subside attribué aux grandes entreprises est de 50 %. Pour les PME, le dispositif AMURE soutient des investissements auprès de certains secteurs spécifiques. Pour les études, le soutien est réalisé via les Chèques Energie. Les coûts éligibles sont les prestations nécessaires de l'auditeur énergétique. Pour les grandes entreprises en accord de branche, les prestations internes nécessaires à l'étude et du matériel de mesures sont aussi éligibles.

D'autres thématiques sont également éligibles à cette aide (ex : audit énergétique).

Plus d'informations : Annexe 2 et sur <https://energie.wallonie.be/fr/audits-et-etudes-amure.html?IDC=6374> (notamment la liste des entreprises en accord de branche et la liste des auditeurs agréés<sup>14</sup>).

### 2.1.2 Chèque entreprise Energie

Si l'entreprise n'est pas éligible au dispositif AMURE, le chèque entreprise peut s'appliquer dans les cas suivants :

- > Porteur de projets : une personne ou un groupe de personnes qui présente un projet susceptible d'entraîner la création ou la reprise d'une entreprise dont le siège d'exploitation est/sera situé en Wallonie (y compris les indépendants à titre complémentaire).
- > Entreprise (PME ou indépendant) de moins de 250 personnes et un chiffre annuel inférieur à 50 millions d'euros, ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
- > Starter : Entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises depuis moins de 5 ans.

Différents sujets sont éligibles : création d'entreprise, croissance, économie circulaire, innovation, internationalisation, numérique et transmission. Une nouvelle thématique vient d'être ouverte : l'énergie.

Il est toujours nécessaire de faire appel à un prestataire reconnu pour la thématique choisie (liste disponible sur le site).

Les démarches se font en ligne, sur le site [www.chèques-entreprises.be](http://www.chèques-entreprises.be).

---

<sup>14</sup> Attention, sous peu, cette liste ne sera plus tenue à jour. Ce sera celle disponible sur le site des chèques entreprises qui fera foi.



Plus d'informations : sur <https://www.cheques-entreprises.be/>.

### 2.1.3 Aide pour l'Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments ou UREBA ordinaire 2013

Il s'agit de subventions disponibles pour les personnes de droit public et organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA). Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013.

La réalisation d'un audit énergétique et d'une étude de préfaisabilité d'un investissement visant à la réalisation de travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (listés dans l'Annexe 5 de l'AGW 28/03/2013) peut être aidée à hauteur de :

- 50 % des coûts éligibles ;
- 55 % si le demandeur applique une politique active de gestion énergétique de son patrimoine depuis au moins deux ans.

Plus d'informations : Annexe 5 et sur ce [site](#).

Remarque : Pour le secteur public, seule l'étude de préfaisabilité peut être subsidiée : il n'y a pas de soutien à l'investissement. Cependant, l'aide UREBA pourrait couvrir le raccordement à un réseau chaleur venant d'une unité de biométhanisation.

## 2.2 Pour l'investissement

### 2.2.1 Aide pour l'utilisation durable de l'énergie ou UDE

Les primes à l'investissement reprennent à la fois les aides classiques, ainsi que des aides spécifiques liées à la protection de l'environnement, de l'utilisation durable de l'énergie (UDE) et une aide à la motorisation CNG et LNG pour les véhicules lourds.

Les aides régionales à l'investissement UDE sont destinées à encourager les entreprises qui réalisent un programme d'investissements ayant pour objectif la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie en Wallonie.

Elles concernent les PME et les grandes entreprises. Ces entreprises doivent être autonomes, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de participation de 25 % ou plus dans une autre entreprise et qu'elle n'est pas détenue directement à 25 % ou plus par une entreprise ou un organisme public (voir la brochure pour les cas spécifiques). Attention, certains codes NACE<sup>15</sup> peuvent être exclus de cette aide.

Le programme d'investissement de l'entreprise doit alors poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production ;
- le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables ;
- le développement d'installations de cogénération à haut rendement.

---

<sup>15</sup> Le code NACE permet de déterminer dans quel domaine d'activité l'entreprise travaille.

Les projets de biométhanisation s'inscrivent donc dans ces objectifs. Attention, les aides UDE ne s'appliquent qu'aux installations dont la puissance est supérieure à 10 kW<sub>él</sub>.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements.

Puissance électrique	Taux d'aide nets			
	Petite et moyenne entreprise	Grande entreprise hors zone de développement	Grande entreprise en zone de développement hors Hainaut	Grande entreprise en Hainaut
≤ 10 - 600 kW <sub>él</sub>	27,50 %	11 %	13,75 %	16,50 %
> 600 kW <sub>él</sub>	22,50 %	9 %	11,25 %	13,50 %

Le calcul du montant de l'aide<sup>16</sup> est le suivant :

**Montant de l'aide = investissement éligible x taux net.**

La demande d'aide doit être introduite avant de débiter les investissements. L'aide peut couvrir les éléments suivants :

- Terrain<sup>17</sup>
- Aménagement des accès et du site
- Travaux de génie civil
- Stockage des matières entrantes et des résidus
- Préparation des matières et systèmes d'injection
- Digesteurs
- Unité de production sous abri
- Systèmes d'hygiénisation des intrants et du digestat
- Séparation des phases du digestat
- Séchage du digestat
- Traitement du biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel
- Equipements de pesée
- Raccordement au réseau électrique
- Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
- Dispositifs de sécurité et de monitoring
- Certification des équipements
- Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Un fond structurel FEDER 2014-2020, mesure 4.2.1 Bas-carbone, permet également de subsidier également la biométhanisation. Cela nécessite de remplir plusieurs critères (dont avoir réalisé un audit AMURE). L'aide de de 30,25 % pour une unité

<sup>16</sup> Le montant de l'aide UDE est plafonné à 1,5 million d'euros pour un projet de biométhanisation.

<sup>17</sup> Le cas échéant, lorsque le projet nécessite l'achat d'un terrain, seule la partie de celui-ci ayant trait à l'investissement spécifique est prise en considération.

entre 10 et 600 kW et 24,75 % pour une unité > 600 kW. Cependant, l'entreprise s'engage à ne pas recevoir de certificats verts. Cette aide peut être intéressante pour les entreprises souhaitant avoir une valorisation thermique uniquement.

**Plus d'informations :** lire la [notice explicative](#), ainsi que [la brochure explicative](#) pour les aides Environnement et Utilisation durable de l'énergie.

## FEADER

Aussi, les entreprises éligibles à l'aide UDE qui investissent dans une biométhanisation d'une puissance supérieure ou égale à 10 kW<sub>él</sub> peuvent obtenir une aide complémentaire du FEADER sous certaines conditions.

Le complément d'aide est de 15 % de la base subsidiable, ce qui correspond à des taux nets de 8,25 % jusqu'à 600 kW<sub>él</sub> (15 % x 55 %<sup>18</sup>) et de 6,75 % au-delà de 600 kW<sub>él</sub> (15 % x 45 %).

**Plus d'informations :** sur ce [site](#).

## Précompte immobilier

Il est important de noter que, dans le cadre du plan MARSHALL, le précompte immobilier sur l'acquisition de matériel et outillage est supprimé de manière inconditionnelle (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006).

### 2.2.2 Aides au Développement et à l'Investissement dans le Secteur Agricole ou ADISA

Les aides ADISA dépendent de la politique agricole européenne (PAC). Elles ont été traduites dans la réglementation wallonne via le plan wallon de développement rural (AGW du 10 septembre 2015). La programmation actuelle est valable jusqu'en 2020.

Les unités de biométhanisation de moins de 10 kW<sub>él</sub> au sein d'une exploitation agricole sont admissibles à ces aides (pour autant que le demandeur soit admissible). Le taux d'aide peut varier de 10 à 40 %, en fonction des majorations octroyées qui dépendent de critères liés au demandeur, à l'investissement et à l'exploitation. Le montant d'investissement éligible est de maximum 350 000 €/investissement, et une aide de maximum de 200.000 € sera octroyé par programmation (c'est-à-dire d'ici à 2020).

Les demandes d'investissement seront analysées par trimestre et cotées sur base des critères de sélection. Les dossiers du trimestre, en cours de traitement, seront classés par ordre de point et les dossiers sélectionnés dans cet ordre jusqu'à épuisement du budget alloué pour ce trimestre.

La détermination du taux d'aide s'effectue au cas par cas. Il est important de prendre contact avec les personnes de référence, notamment à au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, afin de déterminer le taux d'aide.

La demande d'aide doit être introduite via le portail PAC-on-Web (<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/home>) avant de réaliser l'investissement. Pour toute question, contactez le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ([Chapitre 9 : Coordonnées](#)).

---

<sup>18</sup> Le taux est calculé comme étant 15 % du surcoût (par rapport à une énergie traditionnelle), soit respectivement 55 et 45 %.

## 3 | Aide à la production

### 3.1 Comité transversal de la biomasse

Selon le Chapitre IV ter de l'AGW du 30 novembre 2006 (Art.19 octies), et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, le Comité transversal Biomasse doit être consulté pour tout projet de biomasse ou de biogaz. Il est possible de rentrer le dossier avant avoir reçu le permis unique.

Ce Comité est constitué de membres de différents départements de l'administration et de représentants de la CWaPE et de l'AWAC. Son rôle est de donner un avis sur la durabilité du projet analysée sous l'angle de ses intrants (notamment par rapport à la priorité des usages de la biomasse).

Les porteurs de projet doivent dès lors demander cet avis avant de remettre leur demande de réservation, ou en cas de modification du plan d'approvisionnement en intrants lors de l'exploitation de l'installation, en envoyant au Comité le formulaire de déclaration d'intrants complété (par email).

Le Comité remettra un avis au plus vite, et dans un délai maximal de 30 jours calendrier. Dans le cas où une demande d'informations complémentaires est faite, le délai est suspendu jusqu'à réception d'une réponse jugée complète. En cas d'absence de demande d'informations ou de réponse dans les 30 jours, l'avis est réputé favorable.

**Plus d'informations :** Sur le [site du SPW](#). Pour la procédure, voir 3.2.

### 3.2 Production d'électricité : certificats verts

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Europe et par la Wallonie concernant la production d'énergie renouvelable, la Wallonie a développé un mécanisme de soutien pour les producteurs d'énergie renouvelable : les certificats verts (CV). En fonction de la production électrique, l'installation d'électricité verte se verra octroyé un certain nombre de CV ayant une valeur commerciale. Ce système a pour vocation de compenser le surcoût de production d'électricité verte par rapport aux énergies fossiles.

Chaque MWh<sub>él.net</sub> produit permet d'obtenir une Garantie d'Origine, qui elle-même ouvre la possibilité à obtenir des certificats verts selon les taux en vigueur. La Garantie d'Origine sera revendue à un fournisseur d'électricité verte (ce qui lui permet de garantir pour ses contrats « verts » qu'une électricité verte consommée a bien été produite quelque part). Le Certificat Vert devra être acheté par un fournisseur d'électricité (chacun ayant une obligation d'acheter un certain nombre de CV proportionnellement à l'électricité totale fournie à l'ensemble de leurs clients, sous peine de pénalité).

Les enveloppes de CV ont été définies dans l'AGW du 30 novembre 2006 de 2019 à 2030. Les réservations de CV peuvent être réservés selon leur disponibilité dans les enveloppes « Biogaz et Biométhane ». Un détail de l'état des enveloppes selon l'année en cours est disponible sur le site de Wallonie énergie.

Le **prix de vente du certificat vert** est compris entre 65 € et 100 € : 65 € est le prix minimum garanti de rachat par Elia (gestionnaire de réseau de transport belge), et

100 € étant l'amende que le fournisseur d'électricité doit payer si celui-ci n'a pas le nombre de CV correspondant à l'électricité fournie sur le trimestre considéré.

Il est possible de demander le rachat garanti des CV via Elia. Voir la [procédure](#).

### 3.2.1 Nombre de certificats verts octroyés

#### 3.2.1.1 Avant 2024

Le nombre de certificats verts est calculé en multipliant le taux de CV par l'électricité nette produite :

$$CV = t_{CV} \times E_{\text{enp}}$$

Le taux de CV ( $t_{CV}$ ) est le minimum entre le **plafond** (2,5 CV/MWh<sub>él net</sub>) et le produit entre le  $k_{CO_2}$  (calculé en fonction des caractéristiques de l'installation) et le  $k_{ECO}$  (fixé par la CWaPE) :

$$t_{CV} = \min (\text{plafond} ; k_{CO_2} \times k_{ECO})$$

où :

$E_{\text{enp}}$  électricité nette produite (MWh), limitée à la première tranche de 20 MW<sub>él</sub> pour les filières biomasse, cogénération et hydraulique

Remarque : L'électricité nette produite est l'électricité brute produite diminuée de l'électricité requise par les éléments fonctionnels, à savoir, les équipements consommateurs d'énergie (primaire, électricité, chaleur, froid) nécessaires pour le cycle de production d'électricité, englobant la production du combustible et, le cas échéant, le traitement des déchets (définition de l'AGW du 30/11/2006).

$k_{CO_2}$  taux d'économie de CO<sub>2</sub>, plafonné à 2 pour la tranche inférieure à 5 MW et plafonné à 1 pour la tranche au-delà de 5 MW<sup>19</sup>, appliqué de la première à la dernière année d'octroi en fonction des performances réelles de l'installation (voir le [simulateur en ligne](#)).

$k_{ECO}$  coefficient économique tel que prévu à l'article 38, §6bis du [décret de 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#), appliqué de la première à la dernière année d'octroi pour une filière donnée. Les valeurs du coefficient  $k_{ECO}$  ont été fixées, et sont applicable entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'entrée en vigueur du mécanisme réformé. Le coefficient  $k_{ECO}$  publié peut être majoré, sur dossier, de manière à atteindre le niveau de rentabilité de référence fixée à 8 % pour les installations d'une puissance  $\geq 1.500$  kW et à 9 % pour les installations d'une puissance  $> 1.500$  kW sans toutefois excéder le plafond. À cette fin, le producteur doit introduire une demande motivée à l'Administration au moment de l'introduction de son dossier de demande de réservation de certificats verts.

---

<sup>19</sup> Sauf dérogation prévue par le [décret du 12 avril 2001](#) – Décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Puissance	k <sub>ECCO</sub> <sup>20</sup>
Biogaz CET – STEP – TRI <sup>21</sup>	
≥ 5.000 kW <sub>él</sub>	1
> 5.000 kW <sub>él</sub>	Sur dossier (≥ 1)
Biogaz autres	
≥ 10 kW <sub>él</sub>	2,5
Entre 10 et 1.500 kW <sub>él</sub>	3
Entre 1.500 et 5.000	1,5
> 5.000 kW <sub>él</sub>	Sur dossier (≥ 1,5)

Plus d'informations : voir [la méthodologie de calcul](#).

### 3.2.1.2 Après 2024

Afin de se conformer aux directives de la Commission européenne sur les aides d'État, une nouvelle méthodologie de calcul est instaurée en Wallonie pour l'octroi des certificats verts. Cette approche engendre plusieurs améliorations par rapport au dispositif de soutien antérieur.

#### Améliorations et méthodologie sous-jacente

Parmi les améliorations, on relève l'élimination des risques de surcompensation grâce à un ajustement du soutien en fonction des fluctuations des prix sur les marchés de l'énergie, incluant le tarif de l'électricité, le coût des combustibles, la valeur du certificat vert et de la chaleur. Les paramètres de référence pour chaque secteur sont aussi mieux adaptés, avec une réévaluation de la rémunération du capital investi suivant les conditions des marchés financiers. Par ailleurs, les régimes sont mieux adaptés aux particularités des divers projets sur le terrain.

Cette révision intègre également une amélioration de la transparence dans la méthodologie de calcul ainsi qu'une gouvernance renforcée, notamment pour ce qui est des possibilités d'ajustement du niveau de soutien et des calculs pour les cas complexes.

La nouvelle méthodologie a été officialisée au travers d'un décret du gouvernement wallon<sup>22</sup>, et entrera en vigueur après approbation par la Commission européenne. Toutes les filières de production d'énergie renouvelable sont concernées, à l'exception des installations photovoltaïques de moins de 10 kW.

Trois régimes distincts sont appliqués selon le type de projet envisagé. Les modalités d'application de ces différents régimes sont détaillées dans la Figure 1 -

<sup>20</sup> Source : <https://energie.wallonie.be/fr/keco-applicables-depuis-le-1er-janvier-2019.html?IDD=135668&IDC=9791>

<sup>21</sup> CET : Centre d'Enfouissement Technique – STEP : Station d'Épuration – TRI : centre de tri de déchets ménagers et assimilés

<sup>22</sup> Voir AGW modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 : <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2022/11/24/2023031153>

ci-dessous.

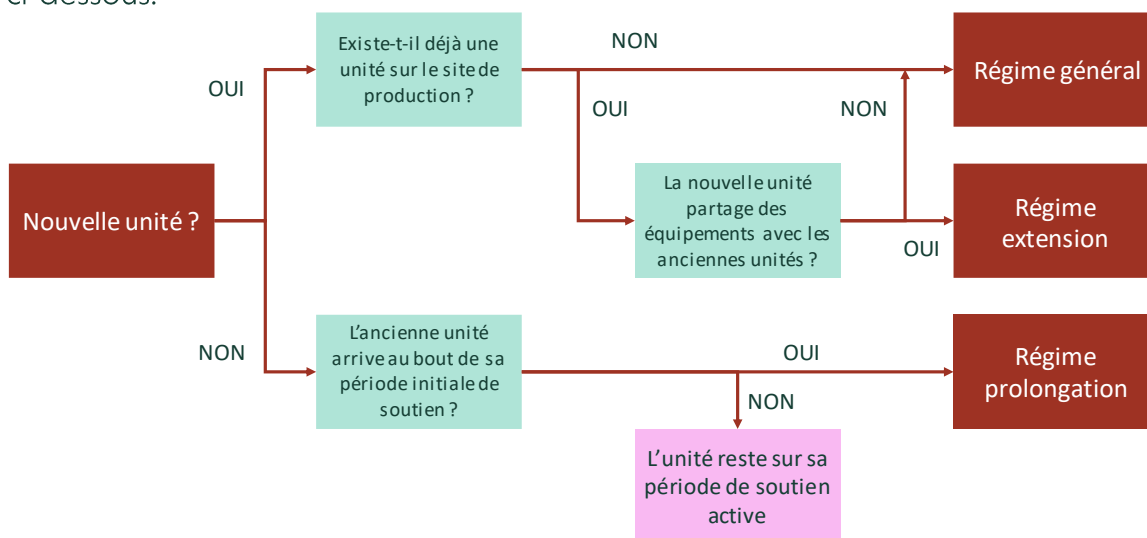


Figure 1 Régime en application selon le type de projet envisagé

L'évaluation économique du niveau de soutien nécessaire pour chaque catégorie d'installation identifiée repose sur deux principes. Le premier est la compensation des coûts de production par les revenus liés aux certificats verts et à la vente d'énergie. Le second est l'actualisation des flux financiers sur la durée de vie économique de l'unité.

Pour chaque catégorie d'installation, tous les coûts de production sont évalués en utilisant des valeurs de références<sup>23</sup> (paramètres techniques, économiques, financiers et de marché) caractéristiques de chaque catégorie. À partir de ces références, on détermine le coût de production moyen actualisé (ou CPMA). L'équation permettant de calculer ce dernier est visible à l'Équation 1 ci-dessous. Un exemple de calcul du CPMA peut également être consulté sur ce [lien](#)<sup>24</sup>.

Équation 1

$$Cpma = \frac{\sum_{t=-5}^N \frac{(CAPEX_t + OPEX_t + FUEL_t - HEAT_t - COLD_t)}{(1+i)^t}}{\sum_{t=0}^N \frac{Eenp_t}{(1+i)^t}} \quad [EUR/MWhe]$$

Les différents paramètres composants cette formule sont les suivants :

- N = Durée de vie économique [Années]
- t = Période d'analyse [Années]
- i = Taux d'actualisation [%]
- CAPEX<sub>t</sub> = Investissements réalisés lors de l'année t [EUR]

<sup>23</sup> Ces paramètres sont établis dans l'Arrêté ministériel fixant les taux d'octroi et les valeurs de référence intervenant dans le calcul du niveau de soutien octroyé dans le cadre du régime d'octroi de certificats verts visé à l'article 15, §1erbis/2, du régime des extensions visé à l'article 15ter/1 et du régime des prolongations visé à l'article 15ter/2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et dans les annexes 10 à 12 de l'AGW.

<sup>24</sup> Lien vers l'exemple de calcul de CPMA :



- $OPEX_t$  = Frais d'exploitation (hors frais d'achat combustible) consentis durant l'année t [EUR]
- $Fuel_t$  = Frais d'achat des intrants consentis lors de l'année t [EUR]
- $Heat_t$  = Revenus liés à la valorisation de la chaleur produite lors de l'année t [EUR]
- $Cold_t$  = Revenus liés à la valorisation de froid produit lors de l'année t [EUR]
- $Eenp$  = Electricité nette produite lors de l'année t [MWhe]

Le taux d'octroi de production d'une unité présente une méthode de calcul propre. Il est établi de façon à équilibrer, pendant toute la période d'octroi, l'écart entre le CPMA et la valeur de l'électricité verte produite au cours de cette même première année. Le calcul de ce taux d'octroi spécifique est visible à la 2 ci-dessous.

*Équation 2*

$$\text{taux d'octroi}_{\text{compensation}}(1) = \frac{\max(0; Cpma(1) - V(1)_{\text{elec, verte}})}{\text{Prix}_{CV}(1)} \quad [EUR/MWhe]$$

$$\text{taux d'octroi}(1) = \min(\text{taux d'octroi}_{\text{compensation}}(1); P) \quad [EUR/MWhe]$$

Dans cette formule, on retrouve les composantes suivantes :

- $V(1)_{\text{elec, verte}}$ , la valeur de référence de l'électricité verte produite pour la première année
- $\text{Prix}_{CV}(1)$ , la valeur du certificat vert pour la première année
- $P$ , le plafond de 2,5 certificats verts par MWh électrique net produit

En d'autres termes, pour la première année, le taux d'octroi requis pour soutenir une catégorie d'installation est égal à la différence entre le CPMA calculé pour cette catégorie et les revenus générés par la vente d'électricité.

En définitive, le nombre de certificats verts octroyés par période de production se détermine selon la formule suivante :

*Équation 3*

$$\text{Certificats verts octroyés} = (\%SER * Eenp) * \text{taux d'octroi} * \min(1; k_{CO_2}/k_{CO_2\_REF})$$

Où,

- %SER, la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables
- $Eenp$ , l'électricité nette produite exprimée en MWh
- $k_{CO_2}$ , le coefficient de performance réelle CO<sub>2</sub> de l'unité de production d'électricité verte<sup>25</sup>
- $k_{CO_2\_REF}$ , le coefficient de performance CO<sub>2</sub> de référence, arrêté par le ministre, pour la catégorie d'installation dont relève l'unité de production d'électricité verte.

Cette formulation sous-entend deux aspects. Le premier est que la production d'énergie à partir de sources fossiles ne bénéficiera d'aucun soutien. Deuxièmement, les installations ne répondant pas aux normes environnementales fixées par le Ministre auront leur niveau de soutien réduit.

### Ajustement annuel

Pour prendre en considération les fluctuations des prix sur le marché de l'électricité verte, du certificat vert, ainsi que des coûts de combustibles le cas échéant, le taux

<sup>25</sup> Voir calculateur  $K_{CO_2}$ : <https://energie.wallonie.be/fr/estimation-du-nombre-de-certificats-verts-en-fonction-du-coefficient-keco.html?IDC=10279&IDD=135639>



d'octroi initial sera adapté chaque année à la date d'anniversaire de l'unité. Ainsi, le taux d'octroi ajusté se calcule comme suit :

Équation 4

$$\begin{aligned} \text{taux d'octroi}_{\text{compensation}}(t) = & \text{taux d'octroi}_{\text{compensation}}(1) * \text{Prix}_{\text{CV}}(1) / \text{Prix}_{\text{CV}}(t) \\ & + [V(1)_{\text{elec, vert}} - V(t)_{\text{elec, verte}}] / \text{Prix}_{\text{CV}}(t) \\ & + [C_{\text{pma}}(t) - C_{\text{pma}}(1)] / \text{Prix}_{\text{CV}}(t) \end{aligned}$$

Où,

- $t = 2$  à  $D$ , avec  $D$  la durée d'octroi ;
- $\text{Prix}_{\text{CV}}(t)$  et  $V(t)_{\text{elec, verte}}$ , les valeurs de référence mise à jour pour le prix des certificats verts et le prix de l'électricité verte produite pour les années correspondantes ;
- $C_{\text{pma}}(t)$ , la mise à jour du coût de production moyen actualisé calculé initialement en tenant compte des évolutions des prix de marché liés aux combustibles.

Dans le cas de la biométhanisation, le CPMA est mis à jour conformément à la méthodologie reprise dans les annexes 10 à 12 de l'AGW<sup>26</sup> (cf. première page) afin de tenir compte des évolutions des prix de marché de ces combustibles.

Chaque année, avant le 30 avril, l'Administration propose au ministre sur sa demande de nouveaux taux d'octroi de certificats verts pour chaque catégorie d'installation. Ces taux d'octroi sont établis en procédant à une consultation publique annuelle sur les valeurs de référence appliquées aux diverses catégories d'installation. Cette consultation vise à vérifier la pertinence du mécanisme et mettre à jour les paramètres techniques, économiques et financiers, tels que les investissements, les frais de maintenance, les taux d'intérêt, et les décotes sur les prix de l'électricité. Les mises à jour éventuelles seront prises en compte pour les nouveaux dossiers, mais pas pour les installations existantes déjà soutenues.

### 3.2.2 Démarches

Les démarches sont les suivantes :

1. **Avis du Comité transversal de la Biomasse** : la demande doit être déposée, et une réponse sera fournie dans les 30 jours calendrier (le délai pouvant être suspendu en cas de demande d'informations complémentaires).
2. **Réservation des certificats verts** : La demande peut être introduite si le dossier comprend (tous les détails sur ce [site](#)) :
  - Les renseignements généraux
  - Le dossier technico-financier, avec : le coût global de l'investissement, le coût de production de l'électricité verte, les aides sollicitées et la copie des différents permis obtenus.
  - Les différents documents permettant de s'assurer du sérieux du dossier, dont le calendrier des étapes préalables à la mise en service, la date du relevé d'initialisation des index de comptage, le business plan (avec l'estimation du nombre de CV), l'étude d'orientation du GRD, le plan d'approvisionnement en intrants et d'évacuation du digestat, l'avis du Comité transversal de la Biomasse, etc.

---

<sup>26</sup> Voir AGW du 30 novembre 2006 "relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération"

<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2006/11/30/2006204237/2023/08/01>

Dans les 45 jours après réception de la réservation, lorsque la demande est jugée sérieuse, une confirmation des données de réservation sera envoyée.

3. L'installation peut être mise en œuvre.
4. L'installation doit être certifiée par un organisme de contrôle agréé : un certificat de garantie d'origine (CGO) de l'installation sera fourni.
5. Le CGO doit être transmis, avec la demande d'octroi et de label de garantie d'origine auprès du SPW Energie. Dans les 30 jours, le SPW Energie vous transmet la confirmation et les modalités d'octroi des certificats verts.

**Plus d'informations :** L'ensemble de la procédure et les formulaires nécessaires sont disponibles sur ce [site](#).



### Enveloppe de certificats verts

Depuis 2014, pour chaque année, une enveloppe annuelle globale de certificats verts est déterminée par le Gouvernement wallon. Cette enveloppe est répartie entre chaque filière de production renouvelable d'électricité.

Le premier jour de chaque trimestre, le SPW Energie publie l'état de l'enveloppe, permettant au porteur de projet de savoir s'il est susceptible de rentrer dans l'enveloppe de la filière concernée. Si le nombre est insuffisant, l'enveloppe inter-filière est ouverte au 1<sup>er</sup> septembre, permettant d'octroyer des CV aux projets mis en attente et pour ceux introduits après cette date. S'il n'y a plus de place, le dossier est reporté sur l'enveloppe de l'année suivante.

**Plus d'informations :** <https://energie.wallonie.be/fr/enveloppe.html?IDC=9205>.

## 3.2.3 Régimes fiscaux applicables aux certificats verts

### TVA

L'Administration fiscale considère les certificats verts comme des droits similaires à des droits de licence, leur cession étant, quant à elle, qualifiée de prestation de services. Cette cession est soumise à la TVA, au taux normal, lorsqu'elle est réputée se situer dans le pays.

- Le producteur autoconsomme son électricité produite (compteur qui tourne à l'envers) :
  - > Il n'exerce aucune activité pour laquelle il est assujéti à la TVA : il n'y a pas de livraison d'électricité au sens fiscal, la commercialisation des certificats verts n'est pas soumise à la TVA.
  - > Il exerce une activité pour laquelle il est assujéti à la TVA : il n'y a pas de livraison d'électricité au sens fiscal, la commercialisation des certificats verts est soumise à la TVA.
- Le producteur vend tout ou une partie de son électricité produite (deux compteurs ou double compteur) :
  - > Il n'exerce aucune activité pour laquelle il est assujéti à la TVA :
    - $\geq 10 \text{ kW}_{\text{eff}}$  : il n'y a pas de livraison d'électricité au sens fiscal, la commercialisation des certificats verts n'est pas soumise à la TVA.
    - $> 10 \text{ kW}_{\text{eff}}$  : il y a livraison d'électricité rendant la TVA éligible, la commercialisation des certificats verts est soumise à la TVA.
  - > Il exerce une activité pour laquelle il est assujéti à la TVA : quelle que soit la puissance, la commercialisation des certificats verts est soumise à la TVA.

La CWaPE a rédigé un résumé de la décision de l'Administration fiscale du 28 octobre 2014 sur la [page Web](#).

## Impôts des sociétés

### Revenus liés aux certificats verts

Dans le chef du producteur, les revenus liés aux certificats verts font partie des bénéfices imposables à l'Impôts des sociétés. Les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales dont l'activité consiste principalement ou accessoirement en la production d'électricité en vue de sa vente sont assujettis à l'impôt des sociétés à partir de la première période imposable clôturée après le 31 décembre 2006.

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux contribuables visés :

- en cas d'activité accessoire consistant en la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération de vapeur-électricité à partir de gaz naturel, ou
- en cas d'activité consistant en la production d'électricité pour laquelle il est fait principalement usage d'une matière première issue d'une activité de traitement de déchets sur le même site d'exploitation.

### Charges liées aux certificats verts

Les frais d'achat de CV constituent des dépenses fiscalement déductibles à l'Impôt des Sociétés. Ce n'est pas le cas pour les amendes dues en cas d'insuffisance de CV. Le Conseil d'Etat a considéré ces amendes comme des sanctions administratives à caractère répressif. Ces amendes pourraient donc être non déductibles dans le chef des opérateurs soumis à l'impôt des sociétés.

Pour toute information complémentaire, s'adresser au SPF Finances par téléphone (leurs contacts figurent en fin de ce document dans le chapitre « les coordonnées utiles et les documents sources »).

Pour plus d'informations, consultez la [page Web](#).

## 3.3 Soutien à la production et d'injection de biométhane

Le soutien pour le biométhane est actuellement possible uniquement dans le cas où le biométhane est injecté dans le réseau de gaz naturel.

Le principe de soutien s'appuie sur le mécanisme des certificats verts. Le gaz renouvelable produit et injecté dans le réseau de gaz naturel ouvre la possibilité de recevoir un « Label de Garantie d'Origine » (LGO). Celui-ci peut être revendu en Wallonie à une cogénération s'alimentant en gaz naturel. Cela permet à cette cogénération d'être éligible à un taux de certificats verts plus élevé que si cette cogénération était alimentée en gaz naturel.

Les démarches (similaires à celles des certificats verts) doivent se faire ensemble. Il est nécessaire que la cogénération reçoive déjà des certificats verts pour qu'elle puisse bénéficier d'un nouveau  $t_{cv}$ .

En parallèle de ces soutiens, le gaz issu de SER peut être commercialisé aux acteurs du marché du gaz. De ce fait, chaque mètre cube de gaz injecté est vendu.

### Label de Garantie d'Origine en détail

Un soutien à la production via les « Labels de Garantie d'Origine gaz issu de SER » (« LGO gaz SER »). Les LGO sont attribués pour les gaz SER produits et injectés en Wallonie sur les GRD ou sur le GRT (Gestionnaire de Réseau de Transport). Les LGO gaz SER peuvent être vendus à des installations de cogénération fossile fonctionnant au gaz naturel qui reçoivent déjà des Certificats Verts (CV). Ces LGO seront utilisées par la cogénération gaz fossile en vue d'obtenir un taux d'octroi de CV additionnels qui tiennent compte de la performance environnementale du gaz issu d'énergies renouvelables reprise sur les LGO gaz SER utilisés et des conditions de marché.

Dans le calcul de la valeur du LGO, les coefficients d'émissions des intrants, de la consommation électrique du process d'épuration ainsi que du chauffage, sont pris en compte. Ils forment le coefficient d'émission du gaz SER, le N G SER. Actuellement, les coefficients de l'électricité et de la chaleur sont comptabilisés comme s'ils étaient importés du réseau et donc comptabilisés aux coefficients fossiles de référence (456 kg CO<sub>2</sub> pour chaque MWh d'électricité par exemple). Dans la réalité, ils pourraient être produits par une cogénération dédiée. L'approche existante impacte donc négativement le résultat du calcul. Néanmoins, la méthodologie pourrait être révisée prochainement, faisant l'objet de contestations de la part du secteur.

### Procédure

En vue de bénéficier d'un taux d'octroi de CV additionnels il faut avoir l'acceptation préalable de l'Administration d'un dossier de réservation de CV. Cette demande doit être introduite par le producteur de gaz issus de SER et disposant d'un mandat de représentation des unités de cogénération au gaz naturel. L'acceptation de la demande par l'Administration est conditionnée par la conclusion de contrats de fourniture de LGO gaz SER entre le producteur de gaz SER et une ou plusieurs unités de cogénération fonctionnant au gaz naturel pour une durée minimale de deux ans.

### Injection dans le réseau

La cabine est installée et exploitée par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) sur lequel le producteur va injecter le biométhane<sup>27</sup>. La cabine comprend au minimum une installation de contrôle de qualité, de détente, d'odorisation de comptage et d'injection.

- > Les coûts d'installation de la cabine sont répercutés sur l'ensemble des consommateurs.
- > Les coûts d'exploitation de la cabine sont répercutés sur le producteur de gaz SER.

---

<sup>27</sup> Uniquement si raccordé à un GRD et non GRT (Gestionnaire du Réseau de Transport).

### CGO ou LGO ?

Le **CGO** est le certificat de garantie d'origine. Préalablement à l'octroi de certificats verts et lorsque votre installation est construite, celle-ci doit être certifiée par un des organismes agréés pour les certificats verts en Wallonie. La liste de ces organismes est visible sur ce [site](#).

Le **LGO** est le label de garantie d'origine. L'objectif des labels de garantie d'origine est d'assurer le marquage et la traçabilité de l'électricité verte dans et entre les États membres de l'Union européenne de manière à favoriser les échanges commerciaux et la transparence à l'égard du consommateur. Ce document permet au client final désireux d'acheter de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération d'avoir une garantie sur la qualité de la fourniture qu'il a commandée. A cet effet, le producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération reçoit des "labels de garantie d'origine".

## 4 | Monter son plan financier

L'étude de faisabilité ayant permis de déterminer le montant d'investissement et de mettre en avant les recettes et les dépenses, il faut désormais concrétiser le projet en cherchant les financements.

Pour présenter le projet à de potentiels investisseurs ou aux différents organismes financiers, le porteur de projet devra réaliser un dossier de financement dont l'élément principal sera le *business plan* (ou plan financier). Le dossier de financement reprend :

- > La description du projet, comprenant le type d'unités, les intrants utilisés, la valorisation du biogaz et du digestat, les compétences engagées, les personnes et entreprises clés, etc.
- > La forme que prendra l'entreprise (coopérative, sprl, etc.) et ses actionnaires (déjà acquis ou potentiels),
- > L'état d'avancement du projet et, le cas échéant, des contrats déjà obtenus par exemple concernant l'approvisionnement de l'unité (ou tout document permettant de rassurer sur cet aspect, comme des lettres d'intention par exemple).
- > Les données financières : le plan de financement sur la durée d'amortissement de l'unité (15 ou 20 ans généralement), les comptes de résultats prévisionnels sur 3 ans, le plan de trésorerie sur 12 mois (au minimum), etc.,
- > Le calendrier prévisionnel.

De nombreux organismes peuvent contribuer à la création de ce dossier, et en particulier du plan financier.

Concernant les aides à l'investissement, les délais pour les recevoir peuvent être longs, notamment pour les secondes tranches. Il semble nécessaire de préfinancer ces aides par des crédits-ponts (des crédits à court terme).

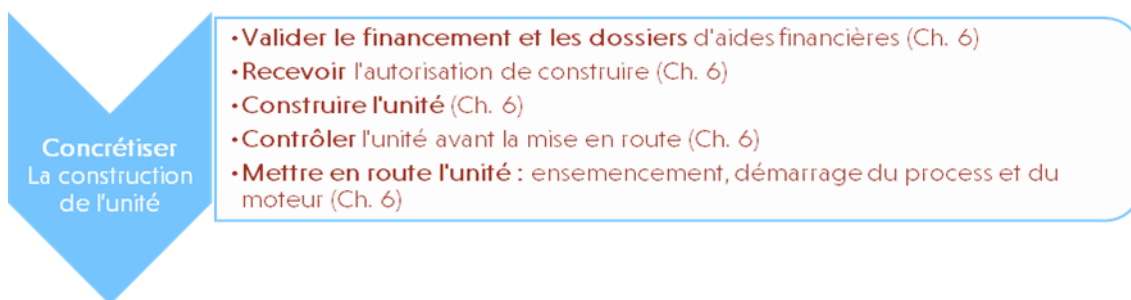
**Plus d'informations :** Guide pratique : Construire son dossier de demande de financement (disponible sur : <https://monprojet.labiomasseenwallonie.be/>).

# Chapitre 6 : Construction et mise en route

## Après de nombreuses étapes, voici enfin la concrétisation

Voilà déjà plusieurs mois, plusieurs années que vous imaginez, comptez, planifiez votre projet de biométhanisation. La première pierre est sur le point d'être posée. Il est temps de vérifier que tout a bien été réalisé.

**Une fois construite, les différent(e)s vérifications et contrôles doivent être faits avant la mise en route.**



Dans les chapitres précédents, de nombreuses démarches ont été décrites. Avant de construire et avant de démarrer, des démarches et contrôles doivent être effectués. Ci-dessous, une liste non exhaustive des éléments à prendre en compte a été établie.

Les informations et remarques reçues avec le permis sont à prendre en compte, ainsi que les conditions sectorielles (90.23.15 – chapitre 4: permis) et toutes autres remarques transmises par les différents organismes et administrations.

### Avant la construction

- > Le financement est bouclé.
- > Les demandes d'aide ont été rentrées et les certificats verts ont été réservés (la confirmation ayant été reçue).
- > Une assurance doit être prise pour les travaux et pour le fonctionnement de l'unité.
- > La Commune doit être prévenue que la construction va démarrer et lui faire constater que les travaux n'ont pas encore été commencés. ...

### Après la construction

- > La réception provisoire du constructeur doit être faite.
- > Différents contrôles doivent être effectués par les différents organismes concernés :
  - > Electricité basse tension,
  - > Electricité haute tension,
  - > Vérification des zones ATEX (avant la vérification RGIE),
  - > Contrôle des pompiers pour la sécurité du site (détecteur, extincteur, ...),

- > Vérification pour les compteurs (certificats verts).
- > Concernant l'autorisation de produire du digestat, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'Afsca. Pour son utilisation, il faut obtenir la dérogation du SPF environnement, l'agrément de l'Afsca, et le certificat d'utilisation du SPW.
- > Il existe parfois des écarts entre les plans réalisés dans le permis unique et la réalisation pratique. Une régularisation du permis est à prévoir dans ce cas.
- > ...

## La mise en route

Une fois tous les contrôles effectués, l'alimentation peut débuter. Il est important de s'entourer des personnes compétentes (expert, constructeur, etc.), afin de gérer de manière optimale la production des premiers mètre-cube de biogaz et la montée en puissance.

Un écolage et/ou un suivi dans les premières années de fonctionnement peut s'avérer intéressant, que ce soit pour le suivi biologique, que pour la gestion administrative.



### Bien gérer son planning !

Lorsque l'on conçoit un projet de biométhanisation, il est important d'être réaliste (voire pessimiste) au niveau des délais prévus. La grande majorité des projets ont pris plus de temps que compté initialement, que ce soit à cause d'une modification du permis, un problème de raccordement, un retard du fournisseur, etc.

# Chapitre 7 : Vie du projet

## Pour produire de manière optimale votre électricité tout en respectant l'environnement

**Votre unité de biométhanisation est construite : vous êtes officiellement producteur d'énergie verte et de fertilisant vert. Cependant, la biométhanisation est un mécanisme biologique. Il convient donc de respecter la microflore qui travaille dans votre digesteur mais également l'environnement qui entoure ou qui est influencé par votre installation : le transport et stockage des intrants et du digestat, ainsi que le contrôle de leur qualité. Tout cela est très important non seulement pour le bon fonctionnement de votre processus de fermentation mais également pour vous permettre d'obtenir et de valoriser au mieux un digestat de qualité.**

Pérenniser  
La vie du projet

- Suivi du processus (Ch. 7 pt 1)
- Gestion des intrants et du digestat d'un point de vue qualitatif, de la traçabilité (Ch. 7 pt 2)
- Respect des normes de stockage des intrants et du digestat en fonction des périodes-clés (Ch. 7 pt 2)
- Adapter le process quand c'est nécessaire (Ch. 7)
- Recevoir les certificats verts, et la revente de l'énergie (Ch. 7)

### 1 | Suivi du digesteur

La gestion du digesteur est un élément important à prendre en compte pour garantir une bonne digestion des intrants et donc une production optimale de biogaz. Se faire accompagner dans le suivi des digesteurs est important, au minimum pendant les premières années. La composition de la ration d'intrants doit être étudiée avec attention.

De nombreux problèmes peuvent survenir, comme l'acidose, l'alcalose, l'excès de H<sub>2</sub>S, l'excès de métaux lourds, le manque de micronutriments, etc.

Le suivi d'un certain nombre de paramètres permet de détecter ces problèmes biologiques : suivi de température, de pH, de la production du biogaz et de sa composition (CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, ...); d'autres paramètres peuvent être mesurés ou calculés afin de mieux connaître son digesteur.

### 2 | Contrôle des intrants et des digestats

Les installations doivent être alimentées par des intrants de qualité et d'origine connue afin de ne pas compromettre le processus de biométhanisation en lui-même



ni la filière de valorisation du digestat. Dans ce sens, un système de contrôle et de traçabilité des intrants et du digestat existe, et il est important de le respecter.

Pour les installations de la rubrique 90.23.15, c'est-à-dire celles qui utilisent des déchets, intrants non produits sur l'exploitation ou qui valorisent le digestat en dehors de l'exploitation, un contrôle qualité est demandé. Ceci implique de veiller à la traçabilité des intrants et du digestat dans l'exploitation et en dehors.

**Plus d'informations :** Document « Utilisation et mise sur le marché du digestat : démarches administratives et points d'attention dans la pratique quotidienne » rédigé par ValBiom.



### Deux rubriques adaptées

En 2014, deux rubriques du permis d'environnement ont été adaptées pour l'installation d'unités de biométhanisation par l'[Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 avril 2014](#) : la rubrique 40.40.10 et la rubrique 90.23.15, en fonction du type d'intrant utilisé dans l'unité de biométhanisation : non déchet ou déchet.

Il existe des conditions sectorielles pour la rubrique 90.23.15, tandis qu'il n'existe ni conditions sectorielles, ni conditions intégrales pour la rubrique 40.40.10.

**Plus d'informations :** [Chapitre 4 : permis](#).

## 2.1 Contrôle des intrants

### 2.1.1 Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.15

Des critères et procédures portant sur les intrants sont prévus dans le permis d'environnement, en particulier dans les conditions sectorielles de la rubrique 90.23.15.

#### Intrants autorisés :

Les intrants autorisés doivent :

- > Faire partie de la liste<sup>28</sup> prévue à l'Annexe 1 de l'[AGW du 24 avril 2014](#), si le digestat est destiné à être utilisé sur ou dans les sols et être repris dans le permis d'environnement/permis unique ;
- > Respecter certains critères de qualité<sup>29</sup> ; ces critères doivent être vérifiés préalablement à la première admission d'un intrant provenant d'un producteur déterminé, au-travers d'informations que ce producteur transmet à l'installation de biométhanisation. C'est ce qui est appelé la procédure d'acceptation préalable<sup>30</sup>.

#### Procédure d'acceptation préalable

<sup>28</sup> Cette liste a été établie au-travers d'une convention SPW-CRAw.

<sup>29</sup> Art. 27 de l'[AGW du 24 avril 2014](#).

<sup>30</sup> Art. 28 §1 de l'[AGW du 24 avril 2014](#).

La procédure d'acceptation préalable nécessite des données relatives à l'origine, à la nature, aux caractéristiques et au processus de production de l'intrant. Elle nécessite également qu'une analyse soit réalisée par un laboratoire agréé en Wallonie pour l'analyse des déchets. La liste des laboratoires agréés en vertu du décret du 27 juin 1996 est disponible sur la page Web <http://environnement.wallonie.be/> sous l'onglet sols et déchets > experts, laboratoires et organismes de contrôle.

Au minimum, les paramètres concernés par cette analyse sont :

- les paramètres utiles au processus de biométhanisation ;
- les éléments trace métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ;
- les teneurs en pierres et impuretés.

La procédure d'acceptation préalable s'applique à tous les intrants repris dans la liste de l'Annexe 1 de l'AGW du 24 avril 2014 sauf pour les matières suivantes : effluents d'élevage<sup>31</sup>, déchets verts, cultures et résidus de culture, fraction fermentescible des ordures ménagères collectées sélectivement, boues d'épuration ou autres déchets couverts par un certificat d'utilisation délivré par le Département du Sol et des Déchets<sup>32</sup> (cf. **Chapitre 9 : Coordonnées utiles**).

Néanmoins :

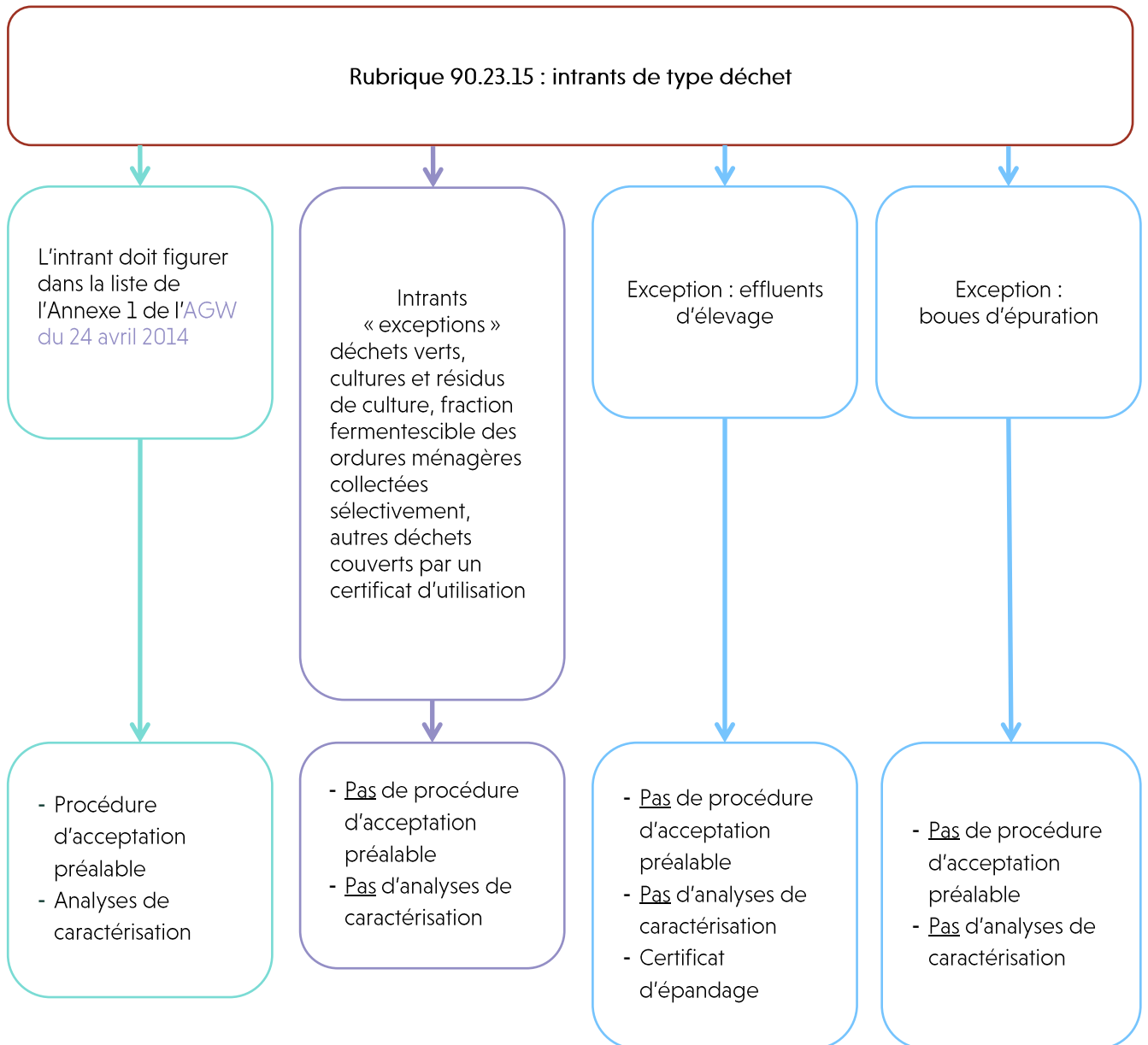
- les effluents d'élevage admis dans la biométhanisation doivent faire l'objet d'un contrat d'épandage entre l'exploitation agricole et l'exploitant de l'installation de biométhanisation afin d'être en mesure de comptabiliser les quantités d'azote ;
- les boues d'épuration doivent être couvertes par un certificat d'utilisation délivré par le Département du Sol et des Déchets au producteur de ces boues. Ceci constitue une garantie pour l'installation de biométhanisation, qui est ainsi assurée que la boue fera l'objet d'un contrôle analytique régulier auprès de son producteur et sera apte à être valorisée en agriculture.

**Plus d'informations :** section 3 du chapitre III des conditions sectorielles 90.23.15 régies par l'AGW du 24 avril 2014.

---

<sup>31</sup> L'autorité politique estime que les effluents d'élevage constituent une catégorie de matières à valoriser prioritairement. Lorsqu'ils sont valorisés directement sur les sols, sans traitement, ils ne font pas non plus l'objet d'une caractérisation analytique en éléments-traces métalliques (explication de la DPS du 18 août 2015).

<sup>32</sup> Art. 28 §2 de l'AGW du 24 avril 2014.



### Traçabilité en interne

Lors de leur admission dans l'installation de biométhanisation, les intrants sont contrôlés par l'exploitant<sup>33</sup>. Ce dernier tient un registre des entrées d'intrants, autorisés par le permis, dans l'installation de biométhanisation. Dans ce registre sont consignées quotidiennement les informations mentionnées dans l'article 33 de l'AGW du 24 avril 2014<sup>34</sup>.

Le biométhaniseur doit également tenir un registre des sorties de biomatières qui ne sont pas entrées dans le procédé (refus, éléments non biométhanisables, etc.).

<sup>33</sup> Articles 31 et 33 de l'AGW du 24 avril 2014.

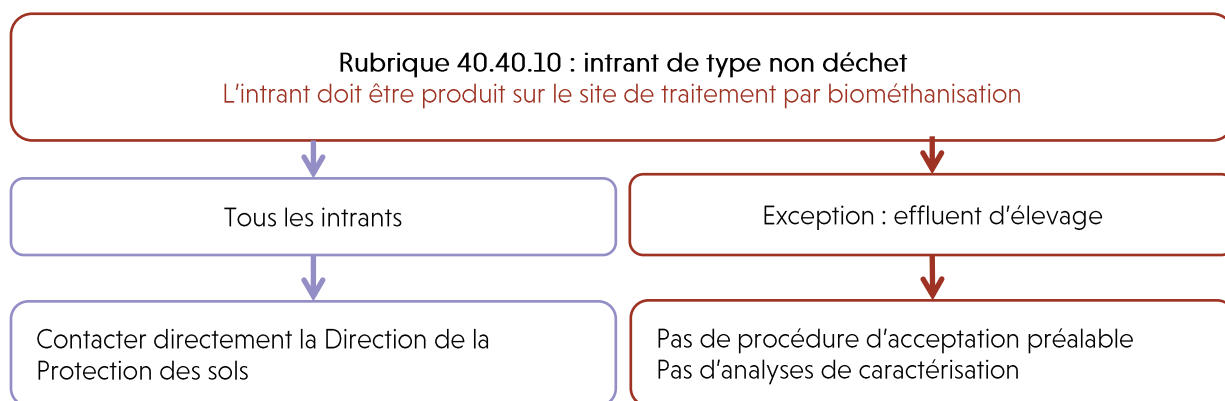
<sup>34</sup> Ce registre permet également d'effectuer le comptage des intrants d'installations défini dans l'Arrêté ministériel du 12 mars 2007 (Section 12).

En outre, l'exploitant met en place un système de suivi des mouvements des intrants au sein de l'installation de biométhanisation<sup>35</sup>. Ce système assure le cloisonnement des différentes phases d'exploitation au sein de l'installation et garantit la traçabilité concernant l'origine et la destination des intrants et des digestats. À tout moment, l'exploitant doit être en mesure de déterminer la composition en termes d'intrants et de matières des digesteurs et des cuves ou silos de stockage.

**Plus d'informations :** section 5 du chapitre III des conditions sectorielles 90.23.15 régies par l'AGW du 24 avril 2014.

### 2.1.2 Intrants ne constituant pas un déchet – installation classée dans la rubrique 40.40.10

Il n'existe pas de conditions sectorielles pour la rubrique 40.40.10. Il est recommandé de contacter directement la Direction de la Protection des Sols. Les effluents d'élevage sont exemptés de la procédure d'acceptation préalable.



## 2.2 Contrôle du processus de biométhanisation

### 2.2.1 Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.15

#### Suivi du procédé

Un suivi technologique<sup>36</sup> des phases de traitement préalable, de biométhanisation et de post-traitement est mis en place et porte au minimum sur les paramètres suivants :

- la température de digestion mesurée en continu, hormis durant la phase de broyage préliminaire ;
- la hauteur hydraulique dans les différentes cuves ;
- le temps de séjour ;
- le flux (et la composition) de biogaz, mesuré en continu ;
- le volume de biogaz stocké, mesuré en continu.

<sup>35</sup> Article 34 de l'AGW du 24 avril 2014.

<sup>36</sup> Article 35 des conditions sectorielles 90.23.15

NB : les conditions sectorielles ne mentionnent pas la mesure du pH ainsi que la détection de H<sub>2</sub>S qui est critique pour le moteur de cogénération. Ces paramètres sont très importants à mesurer pour le bon fonctionnement de l'installation.

**Plus d'informations :** section 6 du chapitre III des conditions sectorielles 90.23.15 régies par l'AGW du 24 avril 2014.

## Hygiénisation

Les intrants de type sous-produits animaux de catégorie 3 ou de catégorie 2 ou le digestat qui en contient doivent subir une hygiénisation avant d'être épandus. L'hygiénisation sert à éliminer les risques de contamination de l'homme et de l'environnement qui peuvent être liés aux sous-produits animaux.

Elle peut être appliquée avant l'entrée dans le digesteur, sur les intrants concernés uniquement, ou bien être appliquée après passage dans le digesteur mais sur l'entièreté du digestat. L'hygiénisation est réalisée avec la chaleur produite lors de la cogénération (valorisation du biogaz) ou par compostage du digestat.

En fonction de la catégorie des sous-produits animaux utilisés, différents traitements sont requis :

- > **Catégorie 3 : (le plus fréquent)**  
Ils peuvent être valorisés en biométhanisation à condition d'avoir été réduits en particules de taille inférieure à 12 mm et avoir été soumis à une hygiénisation atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure. Le compostage du digestat constitue dès lors une méthode valable d'hygiénisation.  
Cette catégorie regroupe les sous-produits animaux non dangereux, propres ou impropres à la consommation humaine, mais écartés pour des raisons commerciales ou non liées à des maladies transmissibles. Elle comporte également le lisier, le contenu du tube digestif, le lait et les œufs.
  
- > **Catégorie 2 : (moins fréquent)**  
Les sous-produits animaux de catégorie 2 doivent être réduits en particules de taille inférieure à 50 mm et doivent subir une montée en température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins 20 minutes sans interruption et à une pression absolue d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée. Il vaut donc mieux les hygiéniser avant leur entrée dans le digesteur.

## 2.3 Contrôle du digestat

### 2.3.1 Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.15

#### Stockage

Il faudra prévoir une infrastructure de stockage du digestat, brut ou traité, qui peut contenir le digestat produit pendant toute la période où son évacuation n'est pas possible<sup>37</sup> et qui rend possible un contrôle qualité du digestat par lot (caractérisation analytique), lorsque le digestat est destiné à être utilisé sur ou dans les sols.

Le stockage du digestat doit être bien séparé du stockage des intrants pour éviter toute éventuelle contamination croisée ; d'autant plus si des sous-produits animaux entrent dans l'installation.

#### Traçabilité en interne et analyses

L'exploitant met en place un système de suivi des mouvements des digestats au sein de l'installation. À tout moment, l'exploitant est en mesure de déterminer :

- > la composition des cuves de stockage et des lots digestats en attente d'évacuation;
- > les caractéristiques qualitatives et quantitatives des lots de digestat. A ce titre, chaque lot de digestat destiné à être utilisé dans ou sur les sols est caractérisé par une analyse.

Le digestat doit être caractérisé par des analyses, que le digestat soit utilisé sur les terres de l'exploitation où se situe l'unité de biométhanisation ou épandu sur les sols d'un tiers. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé en Wallonie pour l'analyse des déchets.

La liste des laboratoires agréés en vertu du Décret du 27 juin 1996 est disponible sur la page Web <http://environnement.wallonie.be/> sous l'onglet « sols et déchets » > « experts, laboratoires et organismes de contrôle ».

**Plus d'informations :** section 7 du chapitre III des conditions sectorielles 90.23.15 régies par l'AGW du 24 avril 2014.

#### Traçabilité hors de l'exploitation

L'exploitant tient un registre des sorties des lots de digestat et des déchets où sont consignées, quotidiennement, pour chaque sortie et par date, les informations mentionnées dans l'article 37 de l'AGW du 24 avril 2014. Les bulletins d'analyse des lots de digestat sont intégrés par l'exploitant dans le registre de sortie dès leur réception.

L'exploitant devra effectuer le suivi du digestat jusqu'au niveau parcellaire de l'utilisateur.

**Plus d'informations :** sections 4, 7 et 8 du chapitre III des conditions sectorielles 90.23.15 régies par l'AGW du 24 avril 2014.

---

<sup>37</sup> Comme tous les engrais organiques, le digestat est soumis aux normes d'épandage du Plan de Gestion Durable de l'Azote (PGDA). Certaines prescriptions particulières peuvent s'y ajouter en fonction de la composition du digestat (voir section « certificat d'utilisation »).

### Contrat d'épandage

Selon le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA - AGW du 13 juin 2014), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout transfert de fertilisant organique doit faire l'objet d'un contrat d'épandage, d'un volet de notification préalable (ou « pré-notification ») et d'un volet de notification postérieure (ou « post-notification »).

Plus d'informations : page Web de Protect'eau (<https://protecteau.be/fr/nitrate/agriculteurs>).

Actuellement, la pré- et la post-notification telles que prévues par le PGDA ne sont pas appliquées pour le digestat (bien que considéré comme un fertilisant organique). Ceci pourrait évoluer dans le futur, mais aujourd'hui, la traçabilité entre l'installation de biométhanisation et le destinataire du digestat est assurée, lors des livraisons de digestat, par l'usage d'un « document de traçage » prévu par le certificat d'utilisation.

### Pourquoi le stockage des digestats ?

Les infrastructures de stockage du digestat permettent le stockage de ce dernier pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Les périodes ET les conditions d'épandage sont fonction de l'action lente ou rapide de l'azote définie par le rapport C/N et N ammoniacal/N total.

Les périodes durant lesquelles l'épandage est autorisé sont renseignées sur la page Web de Protect'eau.

Les dispositions prévues par le PGDA vis-à-vis du stockage de digestat s'applique aux installations de biométhanisation s'inscrivant dans la rubrique 90.23.15 comme dans la 40.40.10.

Le nombre d'infrastructures de stockage de digestat, brut ou traité, permet aussi d'assurer la caractérisation par lot lorsque le digestat est destiné à être utilisé dans ou sur les sols.

### A savoir

A défaut d'une capacité suffisante des infrastructures de stockage de digestat, l'exploitant peut conclure un contrat de location d'une infrastructure de stockage dûment autorisée, exclusivement destinée au stockage de digestat, étanche et chimiquement inerte répondant aux prescriptions techniques obligatoires pour le stockage des engrais de ferme fixées à l'Annexe 2 de l'Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2004 et l'Arrêté ministériel du 18 février 2008.

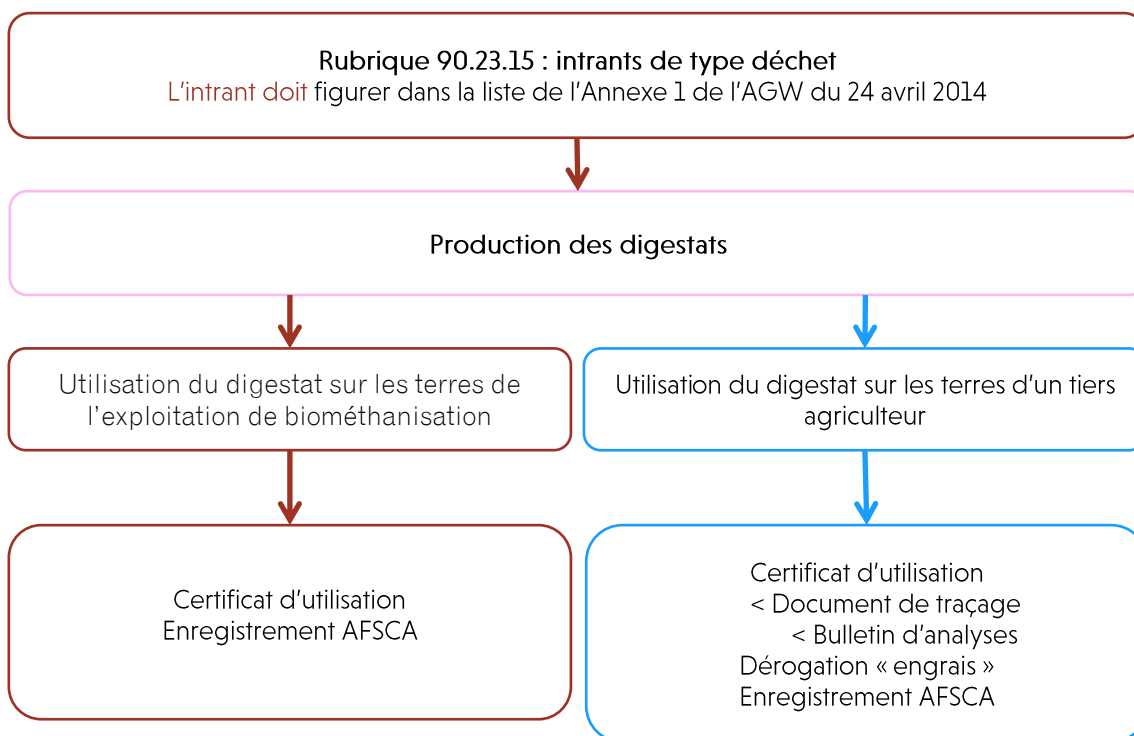
## 2.4 Utilisation du digestat

Pour pouvoir être valorisé hors de son exploitation d'origine, le digestat doit être couvert par un certificat d'utilisation (délivré par le Département du Sol et des Déchets et généralement valable pour une période de 3 ans) et une dérogation « engrais » (SPF - Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais) pour pouvoir être mis sur le marché. Il faut également s'enregistrer auprès de l'administration wallonne (SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) et de l'AFSCA.

Outre la traçabilité, le certificat d'utilisation permet d'informer le destinataire des caractéristiques du digestat livré – le bulletin d'analyses étant joint au document de traçage – d'assurer la comptabilisation de l'azote conformément au PGDA et de définir les périodes d'épandage autorisées, en déterminant si le digestat est considéré comme un fertilisant organique à action lente ou rapide au sens du PGDA.

Remarque : Si l'utilisateur final est un horticulteur, le digestat ne doit pas être accompagné d'un document de traçage mais bien d'une brochure agronomique qui donne des informations sur le produit et des conseils d'utilisation.

**Plus d'informations :** Département du Sol et des Déchets (contacts dans le [Chapitre 9 : coordonnées utiles](#)).

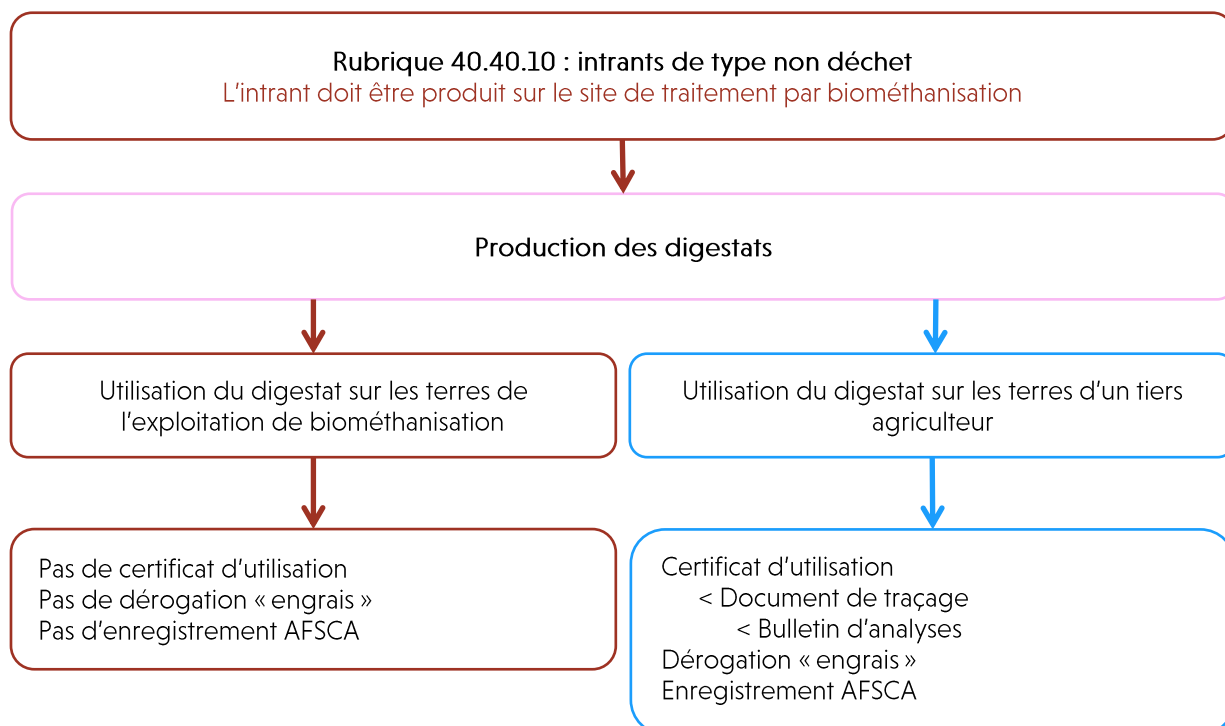


Si l'exploitation agricole ou l'industrie agro-alimentaire fonctionne en boucle fermée, c'est-à-dire qu'elle autoproduit ses intrants et épand le digestat sur ses propres terres, il ne faut ni certificat d'utilisation, ni dérogation « engrais » pour la mise sur le marché. Les analyses, hormis en azote, ne sont également pas obligatoires<sup>38</sup>. Néanmoins, faire l'analyse des paramètres agronomiques et des contaminants peut s'avérer intéressant de temps en temps pour vérifier la qualité du digestat.

<sup>38</sup> Renseignement obtenu par la DPS le 18 août 2015.



En revanche, si le digestat sort de l'exploitation, il doit être couvert par les mêmes documents qu'en rubrique 90.23.15.



## Transport

Le transport de tous les intrants « déchets » et du digestat vers l'unité de biométhanisation requiert l'enregistrement du transporteur auprès du Département du Sol et des Déchets (DSD) comme collecteur et transporteur de déchets non dangereux (Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003).

Un formulaire approprié est à introduire auprès du DSD. Celui-ci est disponible sur la page Web <http://environnement.wallonie.be/> sous l'onglet sols et déchets > formulaires > formulaire de demande d'enregistrement en qualité de collecteur et/ou de transporteur de déchets autres que dangereux.



N'oubliez pas de communiquer !

Avant, pendant et après le dépôt du permis, veillez à informer les riverains et l'Administration wallonne (Direction de la Protection des sols, contacts : **Chapitre 9 : Coordonnées utiles**) de l'état d'avancement de l'unité de biométhanisation.

### 3 | Volet durabilité

La directive sur les énergies renouvelables (RED II)<sup>39</sup> a été publiée en 2018 et l'AGW<sup>40</sup> de transposition dans la réglementation wallonne est rentré en vigueur le 24 février de l'année 2023. Au sein de la directive sont fixés différents objectifs contraignants de production d'énergie renouvelable (EnR) pour 2030, lesquels ont déjà été revus à la hausse dans le paquet « Fit for 55 »<sup>41</sup> ainsi que dans le récent plan REPowerEU<sup>42</sup>. C'est dans l'article 29 de la RED II que l'on retrouve les conditions pour qu'une source d'énergie puisse :

- a) Contribuer à l'objectif de l'union en matière d'EnR ;
- b) Être intégré à l'EnR dans le secteur du transport ;
- c) Bénéficier d'une aide financière.

Lesdites conditions sont deux de types :

D'une part, des critères de durabilités (paragraphe 2 à 7 de l'article 29) sont à respecter par les installations d'une certaine puissance thermique nominale, avec un seuil  $\leq 2$  MW. Ces critères de durabilité concernent les points suivants :

- Le premier concerne la durabilité des terres, qui stipule que les intrants agricoles ne doivent pas provenir de terres à haute biodiversité, à fort stock de carbone ou d'anciennes tourbières, forêts ou zones humides.
- La seconde concerne les installations ayant cette puissance minimale mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Celles-ci devront réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) de 70% par rapport aux équivalents fossiles de référence tels qu'ils sont définis dans la directive :
  - a) Electricité : 659 kgCO<sub>2</sub>eq/MWh<sub>él</sub>, soit un objectif final de 198 kgCO<sub>2</sub>eq/MWh<sub>él</sub>.
  - b) Chaleur : 288 kgCO<sub>2</sub>eq/MWh<sub>th</sub>, soit un objectif final de 86 kgCO<sub>2</sub>eq/MWh<sub>th</sub>.
  - c) Transport : 338 kgCO<sub>2</sub>eq/MWh, soit un objectif final de 102 kgCO<sub>2</sub>eq/MWh.

Afin de démontrer qu'une installation respecte les critères de durabilité requis, elle doit passer par un processus de certification. Les enjeux et l'importance de cette démarche sont multiples. Tout d'abord, elle assure la conformité aux normes réglementaires en vigueur. De plus, elle permet aux unités de biométhanisation de maintenir leurs aides à la production (CV<sup>43</sup> et/ou LGO<sup>44</sup>). Par ailleurs, cette certification valorise le biométhane ou l'électricité produite en tant qu'énergie renouvelable, ce qui constitue un atout sur le marché. Cette initiative peut également être bénéfique pour les autres unités de biométhanisation qui ne sont pas obligées de se faire certifier. En effet, elle contribue à une meilleure valorisation économique de l'énergie produite et à l'anticipation des évolutions réglementaires à venir, telles que la préparation de la REDIII.

Dans le dossier d'audit, divers documents doivent être intégrés pour satisfaire aux obligations de la directive REDII. Parmi ces documents, il faut présenter :

---

<sup>39</sup> Lien vers la REDII : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001>

<sup>40</sup> Lien vers l'AGW durabilité : [https://wallex.wallonie.be/fr\\_BE/contents/acts/62/62289.html](https://wallex.wallonie.be/fr_BE/contents/acts/62/62289.html)

<sup>41</sup> Lien vers l'Ajustement à l'objectif 55 : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/fit-for-55-the-eu-plan-for-a-green-transition/>

<sup>42</sup> Lien vers le plan REPowerEU : [https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/repower-eu-affordable-secure-and-sustainable-energy-europe\\_fr](https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/repower-eu-affordable-secure-and-sustainable-energy-europe_fr)

<sup>43</sup> CV : Certificat Vert

<sup>44</sup> LGO : Labels de Garantie d'Origine

- Une analyse de risque de l'installation de biométhanisation basée sur le respect des critères REDII ;
- Des auto-déclarations ou déclarations de durabilité signées par les fournisseurs d'intrants pour attester de leur durabilité ;
- Une étude complète de la durabilité pour les intrants agricoles et végétaux ;
- Le calcul des émissions de gaz à effet de serre ;
- Un bilan massique pour vérifier que la quantité d'intrants incorporés dans l'unité de biométhanisation correspond bien à la quantité d'énergie produite par la suite ;
- Une preuve de la réalisation d'une formation spécifique REDII pour les opérateurs et les gérants du site ;
- Des procédures détaillées sur le fonctionnement du site dans le cadre de REDII ;
- Un audit blanc doit être réalisé en présence de l'auditeur et le rapport de cet audit doit être présenté en incluant les éventuelles non-conformités relevées et les actions correctives mises en place.

Une fois que le site de biométhanisation est certifié et a reçu son certificat, il doit transmettre des preuves de durabilité chaque trimestre à son acheteur de gaz et à l'État pour attester de la quantité d'énergie durable produite au cours du mois.

Pour obtenir cette certification REDII, il est nécessaire de contacter différents organismes. Tout d'abord, il faut souscrire à un des schémas volontaires reconnus par la Commission européenne<sup>45</sup>, qui met en place une méthode pour répondre à la REDII. Ensuite, un contrat doit être signé avec un organisme de contrôle indépendant, qui mandatera un auditeur pour évaluer le site de biométhanisation et délivrer la certification. Étant donné que le montage du dossier REDII est complexe et prend du temps, il est possible de se faire accompagner par un bureau d'études.

---

<sup>45</sup> Lien vers la liste des systèmes volontaires accrédités par la CE : [https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/bioenergy/voluntary-schemes\\_en](https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/bioenergy/voluntary-schemes_en)

# Chapitre 8 : Textes législatifs

## CoDT

- CoDT - Code du Développement Territorial  
20 JUILLET 2016. - Décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial.  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=2016-11-14&numac=2016205561](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2016-11-14&numac=2016205561)  
**Version consolidée (23 décembre 2019) :**  
[http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_aménagement/index.php/juridique/codt](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/index.php/juridique/codt)
- Déterminer la zone sur le plan de secteur  
<http://geoportail.wallonie.be/walonmap> (Dans la rubrique « ajouter des données », sélectionner Aménagement du territoire > Plans et règlements > Plan de secteur en vigueur)

## Raccordement électrique

- Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution  
3 mars 2011. – Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (M.B. du 11/05/2011, p. 27325)  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/10/10094/1.html?doc=19977>
- SYNERGRID C 10/11 – Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution »  
<http://www.synergriid.be/index.cfm?PageID=16832>
- Description des étapes pour la mise en service de l'installation (sur le site du SPW)  
<https://energie.wallonie.be/fr/installations-de-production-d-electricite-verte.html?IDC=9783>
- Logigramme établi par la CWaPE résumant la procédure d'introduction des demandes de raccordement de nouvelles unités de production décentralisées accessible sur  
<http://www.cwape.be/?dir=0.2&docid=571>
- RGIE – Règlement général sur les installations électriques  
10 mars 1981 – Arrêté royal rendant obligatoire le pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2008062531&table\\_name=loi\\_p](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2008062531&table_name=loi_p)
- Lignes directes électriques  
17 septembre 2015 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux lignes directes électriques, revu le 18 juillet 2019  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/6/6453/1.html>

## Raccordement gaz

- Pour la cabine d'injection, voir la partie Aide à la production.
- Conduite directe de gaz  
30 mars 2006 et ses modifications – Décret relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz  
[18 juillet 2019 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conduites directes de gaz](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006033001&table_name=loi_p)  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/22/22011/1.html>

## Communautés d'énergie

- 5 juin 2019 – Directive (UE) 2019/944 – Règles communes pour le marché intérieur de l'électricité  
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2019.158.01.0125.01.FRA&toc=OJ:L:2019:158:TOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2019.158.01.0125.01.FRA&toc=OJ:L:2019:158:TOC)
- 21 décembre 2018 – Directive (UE) 2018/2001 – Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1585733117871&uri=CELEX%3A32018L2001>

## Statut déchet

- 27 juin 1996 – Décret relatif aux déchets  
<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/deggen019.htm>
- 14 juin 2001 – Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets  
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=4723&rev=4020-2185>
- 10 mai 2012 – Décret transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives  
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=22398&rev=23475-14164>
- 10 juillet 1997 - Arrêté du Gouvernement wallon établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997 - err. 06.09.1997),  
modifié par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 2001 (M.B. 21.06.2001), par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 (M.B. 19.03.2002) (\*), du 7 juin 2007 (M.B. 15.06.2007), par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007), par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 (M.B. 23.11.2010), par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012 modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon en matière de déchets (M.B. 04.06.2012).  
<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

## Permis

### Permis d'environnement

- 11 mars 1999 – Décret relatif au permis d'environnement (dernière révision 14/10/2019)  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/5/5791/45.html>
- 4 juillet 2002 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dernière révision 14/10/2019)  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/5/5791/45.html>
- 4 juillet 2002 – Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées  
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=28047&rev=29424-19545>  
Consulter aussi : <http://permis-environnement.spw.wallonie.be/fr>

### Rubriques spécifiques à la biométhanisation

- 24 avril 2014 – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées  
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=28047&rev=29424-19545>

## Conditions sectorielles 90.23.15

- 24 avril 2014 – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de biométhanisation visées par la rubrique 90.23.15 et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/6/6606/2.html>

## Directive IED (Emissions industrielle)

- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:02010L0075-20110106> (version consolidée du 6 janvier 2011)
- 24 octobre 2013 – Décret modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielle et ses arrêtés d'exécutions (disponibles sur <http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>).  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2013/11/06\\_1.pdf#Page202](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2013/11/06_1.pdf#Page202)
- Annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.  
[http://forms6.wallonie.be/formulaires/23\\_ippc.pdf](http://forms6.wallonie.be/formulaires/23_ippc.pdf)
- Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018D1147&from=FR>
- Toutes les informations sur : <http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>

## Plan financier et aides financières

### Aides AMURE

- 27 février 2014 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) (dernière modification : 28 mars 2019).

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les Directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/25/25382/1.html>

### Aides UREBA

- 28 mars 2013 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA).

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, ainsi que la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25079>

## Aides UDE

- 11 mars 2004 - Décret relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME (dernière modification 28 février 2019).  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/6/6167/9.html>.
- 2 décembre 2004 - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME (dernière modification : 14 mars 2019).  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20193/15.html>.

## Aides ADISA

- 10 septembre 2015 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole (dernière modification : 10 septembre 2015).  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20139/8.html>
- 10 septembre 2015 – Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole (dernière modification 2 février 2017).  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20120/7.html>

## Comité transversal de la biomasse et aides à la production

- 12 avril 2001 – Décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.  
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=9075>
- 30 novembre 2006 – AGW relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération (dernière modification : 16 mai 2019)  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/2/2786/36.html>
- 30 mars 2006 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (dernière modification : 4 avril 2019)  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/19/19989/16.html>
- 12 mars 2007 – Arrêté ministériel déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/8/8454/1.html>
- 17 juillet 2008 – Décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/10/10924/1.html>
- 30 mars 2006 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (dernière modification : 2 mai 2019)  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20223/10.html>
- 23 décembre 2010 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables (dernière modification : 4 avril 2019)  
<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20067/3.html>

## Stockage et traçabilité des intrants

- 13 novembre 2003 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux  
<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat029.htm>
- 1er avril 2004 – Arrêté ministériel relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (M.B. 09.09.2004)

<http://environnement.wallonie.be/legis/eau/Eanitr003.htm>

- Registre des entrées des biomatières pour le comptage d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables  
12 mars 2007 – Arrêté ministériel déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération  
<https://wallex.wallonie.be/index.php?mod=voirdoc&script=wallex2&PAGEDYN=SIGNTEXT&CODE=278344&MODE=STATIC>
- 18 février 2008 – Arrêté ministériel définissant les prescriptions techniques obligatoires pour les infrastructures de stockage des effluents d'élevage  
[http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail\\_get&d=detail&docid=108787&tab=articles](http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=108787&tab=articles)
- 28 janvier 2013 – Arrêté royal du relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture  
[http://health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Fertilisers/Legislation/19084587\\_FR?ie2Term=toelatingen?&fodnlang=fr#Anker\\_11](http://health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Fertilisers/Legislation/19084587_FR?ie2Term=toelatingen?&fodnlang=fr#Anker_11)
- 13 juin 2014 – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture  
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeR049.html>  
Dans le sens où dans la majorité des cas, les biomatières constituent des sous-produits animaux, il est également important de se référer aux textes suivants.
- Règlement CE 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 règlement relatif aux sous-produits animaux  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R1069:20101109:FR:PDF>
- Règlement UE 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive  
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02011R0142-20140319&from=FR>
- Document utile pour une compréhension générale des règlements cités ci-dessus  
<http://www.favv-afsca.fgov.be/productionvegetale/circulaires/default.asp#A20120411>



# Chapitre 9 : Coordonnées utiles

## Permis

- Département des permis et autorisation (SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) : <https://www.wallonie.be/fr/acteurs-et-institutions/wallonie/spw-agriculture-ressources-naturelles-et-environnement/departement-des-permis-et-autorisations>  
Direction de Mons : Place du Béguinage, 16, 7000 Mons - 065 32 82 00  
Direction de Charleroi : Rue de l'Ecluse, 22, 6000 Charleroi - 071 65 47 80  
Direction de Namur/Luxembourg : Avenue Reine Astrid, 39, 5000 Namur - 081 71 53 53  
Direction de Liège : Rue Montagne Sainte-Walburge, 2, 4000 Liège - 04 224 57 57
- Directions extérieures du SPW Territoire  
Les coordonnées sont disponibles sur : [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_amenagement/services/directionsext](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/services/directionsext)
- Cellule « Risques d'accidents majeurs » (RAM)  
Emmanuel Lheureux, directeur  
[emmanuel.lheureux@spw.wallonie.be](mailto:emmanuel.lheureux@spw.wallonie.be)  
<http://environnement.wallonie.be/seveso/>
- Directive IED : contacts disponibles sur : <http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>

## Aides AMURE

- SPW Energie (SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie)  
Mme Valérie PEVENAGE  
081/48.63.40  
[valerie.pevenage@spw.wallonie.be](mailto:valerie.pevenage@spw.wallonie.be)  
<http://energie.wallonie.be>

## Aides UDE

- Pour tous renseignements complémentaires concernant la gestion administrative des dossiers :  
SPW Economie, emploi, formation, recherche. Département de l'Investissement. Aides spécifiques  
Madame Ingrid Thiry  
Permanences téléphoniques de 9h à 12h : 081/33.37.60 - [ingrid.thiry@spw.wallonie.be](mailto:ingrid.thiry@spw.wallonie.be).

## Aides ADISA

SPW Agriculture, ressources naturelles, environnement. Département de l'Agriculture. Direction des Structures agricoles :  
Monsieur Youri Bartel  
Tél. : 081/64.95.61 - [questions.dgo31103@spw.wallonie.be](mailto:questions.dgo31103@spw.wallonie.be)  
[http://agriculture.wallonie.be/apps/spip\\_wolwin/rubrique.php3?id\\_rubrique=53](http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/rubrique.php3?id_rubrique=53)

## Aides UREBA

- Subventions UREBA :  
SPW Energie :  
Tél. : 081/48.63.90 – Fax. : 081/48.63.03 – [ureba@spw.wallonie.be](mailto:ureba@spw.wallonie.be)  
<http://energie.wallonie.be>

## Comité transversal de la biomasse

### Contacts

- Comité transversal de la Biomasse :  
[comite.transversal.biomasse@spw.wallonie.be](mailto:comite.transversal.biomasse@spw.wallonie.be)

### Aide à la production : certificats verts

- Renseignements généraux : [reservationcv@spw.wallonie.be](mailto:reservationcv@spw.wallonie.be)
- Département de l'Energie et du Bâtiment durable – Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Energie :  
Madame Marie Smets  
Tél. : 081/48.64.10 - Fax : 081/48.63.03 - [marie.smets@spw.wallonie.be](mailto:marie.smets@spw.wallonie.be)  
<http://energie.wallonie.be>
- SPF Finances  
Contact Center : 0257 257 57 ; tarif normal, chaque jour ouvrable de 8h à 17h) ou formulaire de contact : <http://ccff02.minfin.fgov.be/webForm/public/fin.jsf>.

### Stockage et traçabilité des intrants et digestats

- SPW Agriculture, ressources naturelles, environnement.  
Département du Sol et des Déchets, Direction de la Protection des sols:  
Madame Audrey Bourgeois  
Tél. : 081/33.64.12 - [audrey.bourgeois@spw.wallonie.be](mailto:audrey.bourgeois@spw.wallonie.be)  
<http://dps.environnement.wallonie.be>  
<http://environnement.wallonie.be>  
SPW Agriculture, ressources naturelles, environnement. Département du Sol et des Déchets,  
Direction de la Politique des Déchets  
Monsieur Philippe Decornet  
Tél. : 081/33.66.16 - [philippe.decornet@spw.wallonie.be](mailto:philippe.decornet@spw.wallonie.be)  
<http://environnement.wallonie.be>

# Annexe 1 : Rubriques du permis d'environnement

## 1 | Précisions sur les terminologies des rubriques 40.40.10 et 90.23.15

Pour les deux rubriques, il est précisé les informations suivantes :

- Biomatière : tout objet ou substance décomposable par voie aérobie ou anaérobie.
- Biométhanisation : processus de transformation biologique anaérobie de biomatières, dans des conditions contrôlées, qui conduit à la production de biogaz et de digestat.
- Installation de biométhanisation : unité technique destinée au traitement de biomatières par biométhanisation pouvant comporter notamment :
  - > des aires de stationnement pour les véhicules en attente d'être déposés ou déchargés ;
  - > des aires de réception des biomatières entrantes ;
  - > des infrastructures de stockage des biomatières entrantes ;
  - > l'installation destinée à la préparation du mélange de biomatières avec le cas échéant des additifs qui sera injecté dans les digesteurs ;
  - > des systèmes d'alimentation des digesteurs en biomatières ;
  - > des digesteurs ;
  - > des post-digesteurs ;
  - > des infrastructures de stockage du digestat ;
  - > des infrastructures de post-traitement du digestat ;
  - > des infrastructures de stockage de biogaz ;
  - > des systèmes d'épuration du biogaz pour son utilisation comme combustible au sein de l'établissement ;
  - > des torchères ou tout autre système offrant des garanties équivalentes quant à la destruction du biogaz ;
  - > des infrastructures de stockage des biomatières refusées ;
  - > des installations de valorisation du biogaz produit au sein de l'installation de biométhanisation ayant pour objet de satisfaire aux besoins internes de l'établissement.
- Capacité de traitement : la capacité, en tonnes<sup>46</sup>, de traitement de biomatières dans le ou les digesteurs de l'installation de biométhanisation.

---

<sup>46</sup> Annuellement.

## 2 | Critères pour l'application de la rubrique 40.40.10

La rubrique 40.40.10 qui concerne la biométhanisation de biomatières ne constituant pas un déchet vise en particulier <sup>47</sup> :

- les installations de biométhanisation annexées à une activité agricole ;
- les installations de biométhanisation qui sont exploitées au sein d'une entreprise agro-alimentaire.

Cas des exploitations agricoles
Description
Installation de biométhanisation : <ul style="list-style-type: none"><li>• destinée à la production d'énergie ;</li><li>• intégrée à une exploitation agricole ;</li><li>• alimentée exclusivement par les effluents d'élevage ou les résidus de culture produits dans cette exploitation agricole, par des cultures dans leur état naturel ;</li><li>• et pour autant que la biométhanisation constitue une source d'énergie de cette exploitation agricole.</li></ul>
Critères cumulatifs
<ul style="list-style-type: none"><li>• Biométhanisation utilisant exclusivement des effluents d'élevage et des résidus générés par l'exploitation agricole à laquelle l'unité de biométhanisation est annexée et, le cas échéant, de « produits » tels que des cultures dans leur état naturel (cultures énergétiques, etc.).</li><li>• Une part de l'énergie générée par la biométhanisation est utilisée par l'exploitation agricole.</li><li>• Remarque : s'il s'agit d'une coopérative agricole, la rubrique à appliquer est la 90.23.15 : on traite des matières de tiers.</li></ul>

---

<sup>47</sup> Les critères présentés dans les Tableaux 2 et 3 ont été proposés par le Département du Sol et des Déchets au Département des Permis et des Autorisations (Note du 23-09-2014 DPS/AB/as/2014/24696)

Cas des industries agro-alimentaires
Description
<p>Installation de biométhanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• destinée à la production d'énergie ;</li> <li>• intégrée à une industrie agroalimentaire ;</li> <li>• alimentée exclusivement par les résidus agro-alimentaires générés sur le site même et utilisés directement ;</li> <li>• et pour autant qu'elle constitue une source d'énergie du processus agroalimentaire.</li> </ul>
Critères cumulatifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biométhanisation exclusive des résidus agro-alimentaires générés par l'usine agro-alimentaire à laquelle l'unité de biométhanisation est annexée et, le cas échéant, de « produits » tels que des cultures dans leur état naturel (cultures énergétiques, etc.).</li> <li>• Les résidus agro-alimentaires sont uniquement générés sur le site où sont implantées l'industrie agro-alimentaire et l'unité de biométhanisation (pas de transport d'un site à l'autre).</li> <li>• Les résidus agro-alimentaires doivent être utilisés directement, ce qui signifie sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes (pas de changement de l'état physico-chimique). Le broyage ou l'hygiénisation préalable restent cependant possibles.</li> <li>• Une part de l'énergie générée par la biométhanisation est utilisée par l'industrie agro-alimentaire.</li> </ul>

### 3 | Autres rubriques potentiellement visées

- Les rubriques 01 concernent l'agriculture, la détention d'animaux et les services annexes.
  - > 01.49.01.03.01, classe 3 : stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10. et 63.12.20. et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R. 188 à R. 232 du Code de l'Eau, d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 500 m<sup>3</sup>.
  - > 01.49.01.03.02, classe 2 : Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10. et 63.12.20. et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R. 188 à R. 232 du Code de l'Eau, d'un volume supérieur à 500 m<sup>3</sup>.
- 40.40.01.01.01, classe 3 : Production d'électricité - Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA (présence de condition intégrale).
- 63.12.01.01.A, classe 3 : Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1 500 m<sup>3</sup> dans toutes les zones sauf en zone d'habitat.
- 63.12.01.01.B, classe 3 : Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 50 m<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 750 m<sup>3</sup> en zone d'habitat.
- 63.12.01.01.A, classe 3 : Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 50 m<sup>3</sup> et inférieur à 500 m<sup>3</sup>, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat.
- 63.12.10.01, classe 3 : Dépôts d'un volume de plus de 10 m<sup>3</sup> à 500 m<sup>3</sup> de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et 01.49.02.
- 63.12.10.02, classe 2 : Dépôts d'un volume de plus de 500 m<sup>3</sup> de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et 01.49.02.
- 90.11, classe 3 : Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant (présence de condition intégrale).
- Etc.

# Contact

## Aurélien Bardellin

Chargé de projet – Biométhanisation et Durabilité

m +32 (0)473 91 97 44

[a.bardellin@valbiom.be](mailto:a.bardellin@valbiom.be)